

Guide pour comprendre et préparer sa retraite



TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS5

PARTIE 1 : LE DROIT A L'INFORMATION7

1. Qu'est-ce que le droit à l'information retraite ?.....7
2. Le groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite8

PARTIE 2 : VOUS AVEZ DECIDE DE PARTIR A LA RETRAITE 9

1. Vos interlocuteurs9
2. L'importance du choix du jour du départ9
3. Les pièces à fournir pour la constitution de votre dossier 11
4. Le décompte de vos droits..... 13
 - 4.1 *Eléments constitutifs du droit à pension* : 13
 - 4.1.1 *Les services effectifs*..... 13
 - 4.1.2 *Les services considérés comme effectifs* 14
 - 4.1.3 *Les bonifications s'ajoutant aux services effectifs*..... 15
 - 4.2 *Les dates d'ouverture des droits*..... 16
 - 4.2.1 *Vous êtes fonctionnaire dont les emplois sont classés en catégorie sédentaire personnel administratif, technique et scientifique* 16
 - 4.2.2 *Vous êtes personnel actif* 18
5. Les situations particulières (actifs & administratifs).....20
 - 5.1 *Cas n°1 : vous êtes parent d'un enfant handicapé*20
 - 5.2 *Cas n°2 : vous avez 3 enfants et plus*20
 - 5.3 *Cas n°3 : Vous avez commencé à travailler tôt – dispositif carrières longues* 20
 - 5.4 *Cas n°4 : Vous êtes travailleur handicapé*21
 - 5.5 *Cas n°5 : Vous êtes en situation d'invalidité*.....21
 - 5.6 *Cas n°6 : Vous êtes dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable*22
 - 5.7 *Cas n°7 : Votre conjoint(e) est atteint(e) d'une infirmité ou d'une maladie incurable* 22

6.	Le montant de votre retraite	22
6.1	<i>Le calcul de la pension</i>	22
6.2	<i>Cas n°1 : Vous avez 3 enfants et plus</i>	25
6.3	<i>Cas n°2 : La cotisation à plusieurs régimes de retraite</i>	25
6.4	<i>Cas n°3 : Vous ne pouvez plus poursuivre une activité</i>	26
6.5	<i>Cas n°4 : Les droits de mes proches en cas de décès</i>	27
7.	Les autres formalités à remplir avant votre départ en retraite.....	28
7.1	<i>La restitution de la carte professionnelle et la délivrance de la carte de retraité</i>	28
7.2	<i>La restitution de l'arme administrative et autres équipements</i>	29
7.3	<i>La liquidation du compte épargne-temps</i>	29
7.4	<i>La mutuelle et la sécurité sociale</i>	30

PARTIE 3 : VOUS ETES A LA RETRAITE.....32

1.	La mise en paiement de la pension.....	32
2.	La revalorisation de la pension.....	32
3.	La pension de retraite et les impôts	33
4.	Le cumul emploi retraite et la reprise d'une activité rémunérée	34
5.	La réserve civile de la police nationale	37
5.1	<i>La gestion de la réserve civile est assurée à un double niveau</i>	37
5.2	<i>La réserve statutaire, l'obligation de disponibilité</i>	37
5.3	<i>La réserve contractuelle : le volontariat</i>	38
5.4	<i>La réserve civile citoyenne</i>	39
6.	Vos droits en tant que retraité	39
6.1	<i>Les aides</i>	39
6.2	<i>Les contacts utiles</i>	41

GLOSSAIRE.....43

Annexe 1 : formulaire de demande d'admission à la retraite.....	45
Annexe 2 : demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge.....	50
Annexe 3 : demande de pension de retraite.....	53
Annexe 4 : bonifications pour service hors d'Europe.....	60
Annexe 5 : congés pour les services hors d'Europe.....	61
Annexe 6 : attestation de NBI.....	62
Annexe 7 : pension de réversion.....	63
Annexe 8 : pension de réversion de la retraite additionnelle.....	71
Annexe 9 : règles de constitution des droits à pension et de liquidation des agents détachés.....	79
Annexe 10 : recul de la limite d'âge et prolongation d'activité.....	82
Annexe 11 : départ anticipé d'un parent d'enfant handicapé.....	83
Annexe 12 : trimestres nécessaires au taux plein.....	85
Annexe 13 : la décote de la retraite de base d'un fonctionnaire.....	86

AVANT-PROPOS

Le système de retraite français se caractérise par une grande diversité de régimes. Il en existe pour les salariés du secteur privé, les fonctionnaires, les professions libérales, les artisans et commerçants, les agriculteurs, etc. Ces régimes sont gérés par 35 organismes de retraite, auxquels sont obligatoirement rattachées toutes les personnes exerçant une activité professionnelle.

En outre, les réglementations se sont succédé en ce domaine: on ne compte pas moins de 7 réformes sur 20 ans, avec une modification des règles environ tous les 3 ans. La loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite détermine le régime actuel.

Ces diverses dispositions et organismes s'adressent à une population vieillissante, de plus en plus nombreuse : sur les trois dernières années, les tranches d'âge 60-74 ans et 75 ans et + sont en progression constante pour atteindre 24% de la population, alors que les 20-39 ans connaissent une diminution d'un point, passant de 25 à 24%.

Dans ce contexte, les résultats de nombreux sondages soulignent que la retraite est devenue **une préoccupation majeure de nos concitoyens**. Ainsi :

- Les Français sont les plus nombreux dans le monde à s'attendre à une baisse de leur qualité de vie une fois à la retraite : 54% contre 23 % dans les autres pays.
- Ils considèrent que l'âge à partir duquel il est nécessaire d'épargner pour les vieux jours est de 30 ans.
- Toutefois, ils sont les moins nombreux à vouloir épargner pour leur retraite : 48 % refusent de le faire contre 25 % aux USA et 37% au Royaume Uni. Il est vrai qu'ils paient déjà des cotisations retraite parmi les plus élevées.

Enfin, l'édition 2014 du baromètre, mis en place par le conseil d'orientation des retraites (COR) auprès des nouveaux retraités, montre que les motifs liés aux droits à pension (âge d'ouverture des droits, taux plein, niveau de pension suffisant) sont des déterminants du choix de départ, pour neuf répondants sur dix.

La police nationale n'échappe pas à ces tendances générales. La moyenne d'âge des personnels s'élève au fil des ans, elle s'établit en 2013 à 39 ans et 7 mois. Aujourd'hui, 28% des personnels actifs ont plus de 45 ans. 14% des corps du CEA, soit 12 906 personnels ont plus de 50 ans.

En outre, interrogés, fin 2014-début 2015, dans le cadre des expérimentations du plan senior en cours d'élaboration à la DRCPN, les agents ont pointé un déficit d'information relatif à leur future retraite :

- 93.6 % considèrent ne pas disposer de d'informations suffisantes sur le montant de leur pension,
- 92.3 % sont du même avis concernant le dossier de pension,
- 91 % ne connaissent pas précisément leur date de départ en retraite.

Dès lors, les fonctionnaires interrogés, tous corps confondus, se sont montrés unanimes (98.7% de réponses positives) pour la rédaction d'un document comblant ce manque d'information.

Le présent guide, qui reprend les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) est conçu pour répondre aux principales questions que se pose tout futur retraité de la police nationale, tous corps confondus :

- Quand partir à la retraite ?
- Comment prolonger son activité ?
- Comment calculer sa durée d'assurance ?
- Comment est déterminé le montant de la pension ?
- Quelles sont les démarches à accomplir pour faire valoir ses droits à la retraite ?
- Quels sont mes droits en qualité de retraité ?

Ce manuel ambitionne de fournir les premières informations nécessaires aux agents et ne prétend pas dès lors à l'exhaustivité. C'est un instrument de sensibilisation à ces différentes problématiques ; pour toutes informations spécifiques à une situation personnelle et cas particuliers, il conviendra de s'adresser aux services spécialisés mentionnés dans le guide ou de se rendre sur les sites indiqués. En tout état de cause, ce document est purement indicatif ; il n'ouvre pas de droits.

Enfin, les indications fournies sont toujours susceptibles d'évoluer, l'édition de ce guide sera donc réactualisée via le site intranet de la DRCPN.

1. Qu'est-ce que le droit à l'information retraite ?

Institué par l'article 10 de la loi du 21 août 2003 et complété par l'article 6 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, il permet à chaque assuré, sans démarche de sa part, de recevoir :

- au début de sa vie professionnelle : un document d'information générale sur sa retraite,
- tous les 5 ans, à partir de ses 35 ans : le relevé individuel de situation (RIS). Ce courrier, commun aux organismes de retraite, obligatoire et complémentaire, récapitule l'ensemble des droits. Les assurés qui constatent une anomalie ou qui souhaitent plus d'informations doivent s'adresser à l'organisme émetteur du courrier,
- à partir de ses 55 ans : une estimation du montant de sa future pension.

Ce dispositif d'information, organisé par Bercy, est complété depuis le 1er janvier 2012 par la possibilité accordée à tout assuré, de 45 ans et plus, de bénéficier, à sa demande, d'un entretien information retraite gratuit. Cette demande est formulée auprès de son régime de retraite ou auprès de celui de son choix si l'assuré relève de plusieurs régimes.

Cet entretien personnalisé permet de :

- faire le point sur la carrière passée,
- obtenir des simulations du montant de la future retraite,
- poser toutes les questions sur la retraite en fonction de la situation professionnelle et personnelle.

Pour demander un entretien information retraite, connectez-vous sur le site : www.pensions.bercy.gouv.fr

The screenshot shows the website interface for the Ministry of Finance and Public Accounts. The main navigation bar includes 'Accueil', 'Vous êtes actif', 'Vous êtes retraité ou pensionné', 'Espace professionnel', and 'Simulateurs de calcul'. The page title is 'Demande un entretien information retraite'. The content is divided into two columns. The left column, titled 'Le droit à l'information retraite', lists several topics: 'Qu'est-ce que le droit à l'information retraite ?', 'A l'entrée dans la vie active', 'A partir de 35 ans', 'A partir de 45 ans', 'A partir de 55 ans', 'Des questions inter-régimes sur le contenu des documents et leurs réponses', 'Des spécificités propres à la retraite de la fonction publique d'Etat', 'Demander un relevé de situation individuelle', and 'Demander un entretien information retraite'. The right column, titled 'Demande un entretien information retraite', provides details on eligibility: 'Vous êtes, ou avez été, affilié(e) au régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires', 'vous êtes âgé(e) d'au moins 45 ans à la date de la demande d'Entretien information retraite', and 'et vous n'avez pas formulé, au cours des 6 derniers mois, une demande d'Entretien information retraite auprès d'un organisme de retraite'. It also states 'vous pouvez demander un entretien information retraite personnalisé auprès du Service des Retraites de l'Etat :'. Below this, there are three options for requesting the appointment: 'en renseignant ce formulaire de demande d'Entretien information retraite', 'par téléphone au 02 40 08 87 65', and 'par courriel à Entretien-retraite.sre@dgfip.finances.gouv.fr'. A small logo for 'ENTRETIEN INFORMATION RETRAITE' is visible in the bottom right of the content area.

Capture d'écran du site de Bercy

2. Le groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite

Par ailleurs, la loi du 21 août 2003 précitée a créé le GIP Info Retraite. A noter que ce dispositif s'adresse à l'ensemble de la fonction publique d'Etat. Il fournit des informations générales. **Pour plus d'informations, il est conseillé de vous adresser à vos services gestionnaires.**

La loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a remplacé ce dispositif par le GIP Union Retraite. L'un de ses principaux objectifs est de créer le compte retraite unique, permettant à chaque Français de connaître les droits qu'il a acquis à n'importe quel moment de sa carrière.

Chargé de coordonner les différents régimes de retraite, le GIP Union Retraite met à disposition des assurés :

- un site internet offrant de nombreuses informations sur les différentes caisses de retraite : www.info-retraite.fr,
- un simulateur en ligne permettant aux assurés ayant été affiliés à plusieurs caisses d'évaluer le montant des différentes pensions qu'ils percevront de toutes les caisses auprès desquelles ils ont cotisé : www.marel.fr.

Nota Bene

Les assurés peuvent contacter directement leur caisse de retraite.

Pour les fonctionnaires d'Etat, le bureau information retraite du service des retraites de l'Etat (SRE) met également en place :

- un numéro de téléphone dédié au recueil des demandes d'informations : 02.40.08.87.65,
- une boîte mail fonctionnelle : inforetraite@dgfip.finances.gouv.fr.

Les personnels du ministère de l'Intérieur peuvent également s'adresser au bureau des pensions et allocations d'invalidité (BPAI) :

- Adresse : 1 bd Foch - CS 40247 - 83 007 Draguignan cedex
- Tel : 04.94.60.48.04 - Horaires d'ouverture : 9h-12h & 14h-17h
- Courriel : centre-information-retraite@interieur.gouv.fr

1. Vos interlocuteurs

→ Si vous êtes un personnel actif de la police nationale :

- relevant de l'administration centrale :

Contactez la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN), sous-direction de l'administration des ressources humaines (SDARH):

- Corps de conception et de direction, contactez le BCP au 01.80.15.44.29 ou 01.80.15.44.42,
- Corps de commandement, contactez le BOP au 01.80.15.44.59,
- Corps d'encadrement et d'application, C.R.S. et formateurs, contactez le BGGP au 01.80.15.43.52,
- relevant des services territoriaux : contactez le SGAMI dont vous dépendez,
- relevant de l'outre-mer : contactez le service administratif et technique (SAT).

→ Si vous êtes personnel de PTS

- relevant de l'administration centrale : contactez à la DRCPN, le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques (BPATS) au 01.80.15.44.91,
- relevant des services territoriaux : contactez le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI),
- relevant de l'outre-mer : contactez le service administratif et technique (SAT).

→ Si vous êtes personnel administratif

- en administration centrale : contactez à la direction des ressources humaines, le bureau des affaires générales, des études et des statuts (BAGES) au 01.80.15.39.14,
- en service territorial : contactez le SGAMI dont vous dépendez,
- en outre-mer : contactez le service administratif et technique - bureau des retraites/service des pensions à la direction du personnel/ressources humaines.

2. L'importance du choix du jour du départ

 Cette date impactera votre situation administrative et financière.

Ce choix vous appartient et n'est pas le fait de l'administration, sauf si vous partez en limite d'âge (voir glossaire). Il est donc primordial de vous déterminer en ayant eu connaissance des dispositions suivantes.

Un délai **minimum de 6 mois** doit être respecté par le fonctionnaire qui souhaite faire valoir ses droits à pension. Un fonctionnaire ne pourra pas exiger de l'administration la mise en

paiement de sa pension de retraite suivant sa radiation des cadres¹ s'il n'a pas respecté ce délai. Le fonctionnaire devra compléter le dossier type de demande de retraite remis par son bureau gestionnaire.

Le versement du salaire du fonctionnaire cesse le jour de sa radiation des cadres. Pour ne pas avoir de rupture de traitement entre le dernier salaire et le premier versement de la pension, il convient donc de demander sa retraite à la date opportune :

- le 1er du mois doit être choisi par l'agent partant en retraite anticipée ou mettant un terme à sa prolongation d'activité pour partir à la retraite,
- le lendemain de sa date anniversaire doit être retenu pour un départ en limite d'âge.

Le relevé de carrière

L'agent reçoit un relevé individuel de situation (RIS) : ce document récapitule l'ensemble des éléments se rapportant à son déroulement de carrière et à sa situation familiale.

Il est adressé au fonctionnaire pour approbation ou rectification éventuelle avant la constitution du dossier de pension. L'agent doit en faire une lecture attentive et émettre ses éventuelles remarques, à défaut ce relevé acquiert un caractère définitif.

Pour ce faire, la lettre-type transmise au fonctionnaire avec le relevé de carrière est accompagnée **d'une annexe sur laquelle le futur retraité doit mentionner très exactement les omissions ou inexactitudes éventuelles qu'il a relevées aux fins de rectification.**

A quoi sert le relevé de carrière ?

L'objectif est d'informer les personnels de l'étendue de leurs droits en vertu des dispositions du décret n°80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'Etat. **Le relevé de carrière sert de base au calcul des droits à pension** effectué par le bureau des pensions et allocations d'invalidité du ministère de l'Intérieur et le service des pensions du ministère des finances et des comptes publics.

A compter du 1^{er} septembre 2015, c'est le service des retraites de l'Etat (SRE) qui fournira désormais un relevé de carrière à chaque agent, dont la date de départ est arrêtée.

Coordonnées

Bureau des pensions et allocations d'invalidité (BPAI) :

- Adresse : 1 bd Foch - CS 40247 - 83 007 Draguignan cedex
- Tel : 04.94.60.48.04 - Horaires d'ouverture : 9h-12h & 14h-17h
- Courriel : centre-information-retraite@interieur.gouv.fr

Service des pensions du ministère des finances et des comptes publics

- Adresse : 10, boulevard Gaston-Doumergue - 44964 Nantes Cedex 9
- Tel : pour les fonctionnaires actifs : 02.40.08.87.65
- Tel : pour les fonctionnaires pensionnés: 08.10.10.33.35
- Courriel : pensions@dgfip.finances.gouv.fr

¹ Il y a radiation des cadres quand le fonctionnaire part à la retraite. La radiation des cadres fait perdre à l'agent sa qualité de fonctionnaire.

3. Les pièces à fournir pour la constitution de votre dossier

⚠ Les pièces à fournir et les documents à compléter doivent être retournés **par vos services au moins six mois avant** la date de votre mise à la retraite, afin d'éviter une rupture entre le paiement de votre dernière rémunération et le premier versement de votre pension.

Les pièces à fournir :

- Carte nationale d'identité recto-verso ou passeport (en cours de validité),
- Extrait de votre acte de naissance avec les mentions marginales ainsi que pour chacun des membres du foyer,
- Livret de famille pour chaque union,
- Copie du jugement pour chaque enfant adopté,
- Extraits de jugement de divorce,
- Justificatifs pour les enfants en cas de divorce,
- Copie lisible de votre carte vitale ou attestation de sécurité sociale,
- Les services de non titulaires validés : les agents ayant fait valider auprès de l'administration des services effectués en qualité de non titulaires doivent produire un justificatif,
- La situation militaire : état signalétique récent des services militaires en vous adressant au ministère de la Défense.

Nota 1: les services accomplis en qualité de policier auxiliaire sont assimilés à des services effectués dans l'armée de terre.

Nota 2 : demander obligatoirement « un état signalétique et des services militaires » même en cas de dispense ou d'exemption.

Note 3 : adresses où vous procurer ledit document :

- Armée de terre (y compris service de policier auxiliaire ou de gendarme auxiliaire)
Ministère de la Défense – Direction du service national – Bureau central d'archives administratives militaires – Caserne Bernadotte 64 023 PAU CEDEX
Téléphone : 05.59.40.46.92

- Armée de l'air
B.A.R.A.A 24 501
Bureau des archives et des réserves de l'armée de l'air – Base aérienne 102 – BP 190102 – 21 093 DIJON CEDEX 09
Téléphone : 05.80.69.51.02

- Marine nationale
B.C.R.M Toulon
Bureau maritime des matricules – BP 413 – 83 800 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.22.49.27.19

⚠ Si votre situation familiale évolue au cours des mois précédant votre mise à la retraite (naissance, mariage, divorce...), il convient d'en avertir votre service gestionnaire et de lui transmettre un justificatif.

Les documents complémentaires à renseigner ou à vérifier :

Ces documents sont les suivants :

- Formulaire de demande d'admission à la retraite (cf. Annexe 1),
- Dossier de demande de pension (cf. Annexe 3),
- Bonifications pour service hors d'Europe (cf. Annexe 4),
- Congés pour les services hors d'Europe (cf. Annexe 5),
- Attestation de NBI (cf. Annexe 6),
- Justificatifs de paiement des retenues pour pension en cas de détachement sur emploi ne conduisant pas à pension civile,
- Relevé des autres régimes de retraite auxquels vous avez cotisé,
- Pension de réversion (cf. Annexe 7),
- Pension de réversion de la retraite additionnelle (cf. Annexe 8).

Un calendrier rigoureux

➤ Entre 4 et 6 mois avant la retraite

L'administration doit prendre la décision de radiation des cadres au plus tard dans les deux mois suivant le dépôt de la demande. Si ce document ne vous est pas parvenu durant ce délai, contactez votre bureau gestionnaire.

➤ 2 mois avant la retraite

Sous réserve que le dossier de pension soit complet et reçu dans les délais, le gestionnaire soumet au service des retraites de l'Etat (SRE) la proposition de dossier de pension de l'intéressé.

➤ 1 mois avant la retraite

Le service des retraites de l'Etat (SRE) approuve la proposition de dossier de pension et adresse le titre de pension au domicile du futur retraité.

Le fonctionnaire reçoit de ce même service les coordonnées du centre régional des pensions dont il dépend et la déclaration préalable à la mise en paiement.

Il transmet en retour au centre régional des retraites compétent :

- la déclaration préalable à la mise en paiement, datée et signée,
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

La pension est due à compter du premier jour du mois suivant la cessation d'activité.

Avec le premier paiement de pension, l'agent recevra un bulletin de pension. Ensuite, les bulletins de pension ne sont pas envoyés mensuellement mais uniquement lors d'une modification du montant de la pension ou de situation du retraité. Le dernier bulletin reçu fait foi jusqu'à réception d'un nouveau.

4. Le décompte de vos droits

Ce décompte prend en considération les éléments suivants :

- la reconnaissance du droit à pension, c'est à dire la « constitution du droit à pension »,
- le calcul des trimestres liquidables, autrement dit la « liquidation » qui, avec la détermination du traitement de base, permet de calculer le montant de la pension,
- la durée d'assurance (le nombre de trimestres cotisés) qui peut générer une décote ou une surcote selon les cas.

Le droit à la pension est acquis :

- aux fonctionnaires titulaires après une durée fixée à deux années de services civils et militaires effectifs,
- sans condition de durée de services aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions.

4.1 Éléments constitutifs du droit à pension :

4.1.1 Les services effectifs

Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

- les services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires², les contractuels s'ils ont fait valider leurs services,
- les services militaires.

Le temps passé dans une position statutaire ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut pas entrer en compte dans la constitution du droit à pension. Toutefois quelques exceptions sont prévues (voir ci-après).

❖ *Le cas particulier du temps partiel*

Le temps partiel est pris en compte :

- pour la totalité tant pour la constitution du droit à pension que pour la détermination de la durée d'assurance
- au prorata des services effectués pour déterminer le montant de la pension³

² Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat qui n'ont pas été titularisés à l'issue de leur stage, quelle qu'en soit la durée, et qui n'avaient pas par ailleurs la qualité de fonctionnaire titulaire, devront faire l'objet d'une affiliation rétroactive au régime général d'assurance vieillesse et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat des collectivités locales (IRCANTEC). Cette affiliation devra porter sur la totalité de la période de stage.

³ Depuis le 01/01/2004, il est possible de surcotiser en cas de temps partiel qu'il soit de droit ou soumis à autorisation. Cette possibilité est prévue à l'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26/12/2003 et par circulaire de la fonction publique n° 2088 du 3 mars 2005. Le montant des retenues à effectuer dans le cadre de la surcotisation est déterminé par le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004.

Les périodes accomplies à temps partiel après le 1^{er} janvier 2004 peuvent être décomptées à temps plein pour la liquidation et dans la limite de 4 trimestres sous réserve que le fonctionnaire verse une retenue à un taux plus élevé qui se substitue à la retenue habituelle appliquée sur le traitement.

Exemples :

- vous travaillez à mi-temps et vous souhaitez bénéficier de la surcotisation maximale de 4 trimestres : vous surcotiserez pendant une durée de 2 ans (2x 50% soit 4 trimestres),
- vous travaillez à 80% et vous souhaitez bénéficier de la possibilité de surcotiser au maximum, vous devrez compenser les périodes non cotisées pendant une période de 5 ans pour racheter vos 4 trimestres. (5x 80% soit 4 trimestres),
- les fonctionnaires affectés d'un taux d'handicap d'au moins 80% peuvent cotiser au taux habituel de droit commun dans la limite de 8 trimestres supplémentaires pris en compte au moment de la liquidation.

❖ Le cas particulier du détachement

Vous êtes actuellement en détachement auprès d'une autre administration, vous pouvez demander à ce que votre pension soit liquidée :

- soit sur l'emploi actuel de détachement,
- soit sur l'emploi d'origine.

 Les périodes de détachement valent services effectifs.

4.1.2 Les services considérés comme effectifs

❖ Incidence de la position statutaire obtenue pour des raisons parentales

Par dérogation les périodes suivantes sont considérées comme des services effectifs et entrent en compte dans la constitution du droit à pension :

- **Pour les enfants nés ou pris en charge avant le 1er janvier 2004**
 - Bonification d'un an par enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004, à condition que vous l'ayez élevé pendant au moins 9 ans avant son 21^{ème} anniversaire et que vous ayez interrompu votre activité pendant au moins 2 mois dans le cadre d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans
 - Bonification d'un an par enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004, à condition que vous l'ayez élevé pendant au moins 9 ans avant son 21^{ème} anniversaire et que vous ayez

réduit votre activité dans le cadre d'un temps partiel de droit pour élever un enfant pendant au moins 4 mois à 50 % ou pendant au moins 5 mois à 60 % ou pendant au moins 7 mois à 70 %

- Bonification d'un an par enfant né avant le 1er janvier 2004 si vous avez accouché au cours de vos études avant votre recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans les 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

- **Pour les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004**

Dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté **à partir du 1er janvier 2004**, sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié :

- d'un temps partiel de droit pour élever un enfant,
- d'un congé parental,
- d'un congé de présence parentale,
- ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

- Validation des périodes d'interruption ou de réduction d'activité

Les femmes et les hommes qui interrompent ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un enfant verront ces périodes prises en compte, sans être soumises à rachat, dans la limite de trois ans par enfant.

Les situations concernées : le congé parental, le congé d'adoption, le congé de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant, le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans

- La majoration de durée d'assurance

Elle est de deux trimestres et concerne les femmes titulaires qui ont accouché postérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, pour leurs enfants nés à compter du 1er janvier 2004.

⚠ Le cumul de l'interruption d'activité et de la majoration de la durée d'assurance ne peut pas excéder un an. En conséquence toute interruption ou diminution d'activité supérieure à 6 mois ne permet pas d'obtenir cette majoration de durée d'assurance.

4.1.3 Les bonifications s'ajoutant aux services effectifs

- Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe,
- Bénéfices de campagne dans le cas de services militaires, notamment pour services en mer et en outre-mer,
- Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé,

- Bonification du cinquième du temps de service effectivement passé en position d'activité dans les services de police accordée dans la limite de cinq annuités aux personnels des corps actifs.

Les services accomplis au-delà de la limite d'âge en application des articles 1-1 et 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public sont bonifiables et ne donnent pas lieu à écrêtement, hormis pour les fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale. Ainsi, les années effectuées au-delà de la limite d'âge ouvrent droit au bénéfice de la bonification et ne viennent pas se déduire des bonifications acquises à la limite d'âge.

Le pourcentage maximum de la pension peut être porté de 75 % à 80 % du fait de ces bonifications à l'exception de celle du 1/5ème qui est prise en compte exclusivement dans la limite du taux maximal de pension de 75 %.

4.2 Les dates d'ouverture des droits

Tout fonctionnaire peut prétendre à la liquidation immédiate de sa pension :

- dès qu'il remplit les conditions d'âge d'ouverture de ses droits,
- et au plus tard lorsqu'il atteint la limite d'âge de son emploi.

Dès lors, la limite d'âge est l'âge au-delà duquel un fonctionnaire ne peut plus continuer à exercer ses fonctions (hormis en cas de prolongation d'activité).

Le fonctionnaire atteint par la limite d'âge définie par son statut doit être radié des cadres d'office à compter du lendemain de son anniversaire. La radiation des cadres doit être prononcée, quelle que soit la position statutaire du fonctionnaire (y compris congé pour maladie), s'il n'a pas fait connaître son intention de prolonger.

La limite d'âge est fonction du grade ou de l'emploi occupé par l'intéressé. Suite à la réforme des retraites de 2010, elle est élevée progressivement de 2 ans.

Le fonctionnaire a la possibilité d'être maintenu en activité au-delà de la limite d'âge. En effet, il a la possibilité de bénéficier:

- d'un recul de limite d'âge à titre personnel eu égard à sa situation familiale,
- d'une prolongation d'activité.

Vous trouverez en annexe l'imprimé à remplir par le fonctionnaire qui présente une demande afin de poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge (cf. annexe 2).

4.2.1 Vous êtes fonctionnaire dont les emplois sont classés en catégorie sédentaire personnel administratif, technique et scientifique

❖ *Tableaux de montée en charge des différents dispositifs liés aux réformes des retraites*

Le tableau ci-joint expose les évolutions liées à la réforme des retraites.

L'âge d'ouverture des droits augmente selon l'année de naissance pour atteindre donc 62 ans en 2018.

Date de naissance	Age d'ouverture des droits	Année de départ en retraite	Trimestres nécessaires au taux plein	Limite d'âge	Age pivot d'annulation de la décote	Age de bénéfice du minimum garanti
1947	60 ans		158	65 ans	61 ans et 6 mois	Sans objet
1948	60 ans		160	65 ans	62 ans	Sans objet
1949	60 ans		161	65 ans	62 ans et 3 mois	Sans objet
1950	60 ans		162	65 ans	62 ans et 6 mois	Sans objet
Né entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951	60 ans	2011	163	65 ans	62 ans et 9 mois	60 ans et 6 mois
Né entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	60 ans 4 mois	2011	163	65 ans et 4 mois	63 ans et 1 mois	60 ans et 10 mois
Né entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	2012	163	65 ans et 4 mois	63 ans et 4 mois	61 ans et 7 mois
Né entre le 01/01/1952 et le 30/03/1952	60 ans 9 mois	2012	164	65 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois	62 ans
Né entre le 01/04/1952 et le 31/12/1952	60 ans 9 mois	2013	164	65 ans et 9 mois	64 ans	62 ans et 9 mois
Né entre le 01/01/1953 et le 31/10/1953	61 ans 2 mois	2014	165	66 ans et 2 mois	64 ans et 8 mois	63 ans et 11 mois
Né entre le 01/11/1953 et le 31/12/1953	61 ans 2 mois	2015	165	66 ans et 2 mois	64 ans et 11 mois	64 ans et 8 mois
Né entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954	61 ans 7 mois	2015	165	66 ans et 7 mois	65 ans et 4 mois	65 ans et 1 mois
Né entre le 01/06/1954 et le 31/12/1954	61 ans 7 mois	2016	165	66 ans et 7 mois	65 ans et 7 mois	
1955	62 ans	2017	166	67 ans	66 ans et 3 mois	
1956	62 ans	2018	166	67 ans	66 ans et 6 mois	
1957	62 ans	2019	166	67 ans	66 ans et 9 mois	
1958 à 1960	62 ans	2020 à 2022	167	67 ans	67 ans	
1961 à 1963	62 ans	2023 à 2025	168	67 ans	67 ans	
1964 à 1966	62 ans	2026 à 2028	169	67 ans	67 ans	
1967 à 1969	62 ans	2029 à 2031	170	67 ans	67 ans	
1970 à 1972	62 ans	2032 à 2034	171	67 ans	67 ans	
A partir de 1973	62 ans	2035 et après	172	67 ans	67 ans	

❖ *Départ avant la limite d'âge :*

Deux scénarios sont possibles :

- Si à l'âge d'ouverture des droits l'agent réunit le nombre de trimestres nécessaires défini par le tableau, il bénéficiera d'une pension de retraite à taux plein, sans décote.
- Si ce n'est pas le cas, il ne pourra pas obtenir une retraite à taux plein, et le calcul de sa pension subira une décote, s'il ne remplit pas la condition d'âge indiquée dans le tableau.

❖ *Départ par limite d'âge*

La limite d'âge passe progressivement de 65 à 67 ans. Néanmoins, le fonctionnaire peut bénéficier d'un recul de limite d'âge ou d'une prolongation d'activité, soit en raison des enfants à charge, soit pour atteindre le taux plein.

(cf. Annexe 10 sur le recul de la limite d'âge des fonctionnaires).

4.2.2 Vous êtes personnel actif⁴

❖ *Tableaux de montée en charge des différents dispositifs liés aux réformes des retraites*

CCD : contrôleur général, inspecteur général, directeur et chef IGPN

Date de naissance	Age d'ouverture des droits	Année de départ en retraite	Trimestres nécessaires au taux plein	Limite d'âge
Né avant le 01/07/1956	55 ans	2011	163	60 ans
Né entre le 01/07/1956 et le 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164	60 ans 4 mois
Né entre le 01/01/1957 et le 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165	60 ans 9 mois
Né entre le 01/01/1958 et le 31/12/1958	56 ans 2 mois	2014	165	61 ans 2 mois
Né entre le 01/01/1959 et le 31/12/1959	56 ans 7 mois	2015	166	61 ans 7 mois
Né à compter du 01/01/1960	57 ans	2017	166	62 ans

CCD : commissaire divisionnaire

Date de naissance	Age d'ouverture des droits	Année de départ en retraite	Trimestres nécessaires au taux plein	Limite d'âge
Né avant le 01/07/1956	55 ans	2011	163	59 ans
Né entre le 01/07/1956 et le 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164	59 ans
Né entre le 01/01/1957 et le 30/06/1957	55 ans 9 mois	2013	165	59 ans
Né entre le 01/07/1957 et le 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165	59 ans 4 mois
Né entre le 01/01/1958 et le 31/12/1958	56 ans 2 mois	2014	165	59 ans 9 mois
Né entre le 01/01/1959 et le 31/12/1959	56 ans 7 mois	2015	166	60 ans 2 mois
Né entre le 01/01/1960 et le 31/12/1960	57 ans	2017	166	60 ans 7 mois
Né à compter du 01/01/1961	57 ans	2018	167	61 ans

⁴ Cas où le fonctionnaire termine sa carrière sur un emploi de catégorie active, sa limite d'âge est celle relative à la catégorie de l'emploi exercé en dernier lieu soit la catégorie active. Toutefois, s'il a occupé durant sa carrière un autre emploi relevant de la catégorie sédentaire, ses services antérieurs sont comptabilisés en tant que tels.

CCD : commissaire

Date de naissance	Age d'ouverture des droits	Année de départ en retraite	Trimestres nécessaires au taux plein	Limite d'âge
Né avant le 01/07/1956	55 ans	2011	163	58 ans
Né entre le 01/07/1956 et le 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164	58 ans
Né entre le 01/01/1957 et le 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165	58 ans
Né entre le 01/01/1958 et le 30/06/1958	56 ans 2 mois	2014	165	58 ans
Né entre le 01/07/1958 et le 31/12/1958	56 ans 2 mois	2014	165	58 ans 4 mois
Né entre le 01/01/1959 et le 31/12/1959	56 ans 7 mois	2015	166	58 ans 9 mois
Né entre le 01/01/1960 et le 31/12/1960	57 ans	2017	166	59 ans 2 mois
Né entre le 01/01/1961 et le 31/12/1961	57 ans	2018	167	59 ans 7 mois
Né à compter du 01/01/1962	57 ans	2019	167	60 ans

CC et CEA

Date de naissance	Age d'ouverture des droits	Année de départ en retraite	Trimestres nécessaires au taux plein	Limite d'âge
Né avant le 1er juillet 1961	50 ans	2011	163	55 ans
Né entre le 01/07/1961 et le 31/12/1961	50 ans 4 mois	2012	164	55 ans 4 mois
Né entre le 01/01/1962 et le 31/12/1962	50 ans 9 mois	2013	165	55 ans 9 mois
Né entre le 01/01/1963 et le 31/12/1963	51 ans 2 mois	2014	165	56 ans 2 mois
Né entre le 01/01/1964 et le 31/12/1964	51 ans 7 mois	2015	166	56 ans 7 mois
Né à compter du 01/01/1965	52 ans	2017	166	57 ans

❖ Le relèvement des durées de services

Il s'agit des périodes minimales obligatoires, effectuées en activité, pour prétendre à un départ en retraite anticipé.

Date au cours de laquelle est atteinte la durée de services applicables antérieurement à la loi du 9 novembre 2010	Durée minimale de services actifs CCD	Durée minimale de services actifs pour prétendre à un départ par anticipation CC & CEA
1 ^{er} juillet 2011	15 ans 4 mois	25 ans 4 mois
1 ^{er} janvier 2012	15 ans 9 mois	25 ans 9 mois
1 ^{er} janvier 2013	16 ans 2 mois	26 ans 2 mois
1 ^{er} janvier 2014	16 ans 7 mois	26 ans 7 mois
1 ^{er} janvier 2015	17 ans	27 ans

5. Les situations particulières (actifs & administratifs)

5.1 Cas n°1 : vous êtes parent d'un enfant handicapé

Le fonctionnaire parent, d'un enfant handicapé, peut bénéficier d'un départ anticipé s'il remplit les conditions suivantes:

- l'enfant doit être atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80%,
- le fonctionnaire doit avoir accompli au moins 15 ans de services effectifs,
- les durées d'interruption d'activité du fonctionnaire varient selon les cas (cf. annexe 11).

⚠ Attention : les agents demandant à bénéficier d'un départ anticipé perdent le bénéfice de la bonification du 1/5^{ème}.

5.2 Cas n°2 : vous avez 3 enfants et plus

Le départ anticipé pour les agents ayant au moins 15 ans de service

La possibilité de partir à la retraite anticipée sans condition d'âge qui était offerte aux parents d'au moins trois enfants a été supprimée à compter du 1er janvier 2012.

Toutefois, le dispositif reste ouvert aux fonctionnaires qui, à la date du 31 décembre 2011 étaient parents d'au moins trois enfants et avaient accompli au moins 15 années de services civils ou militaires effectifs.

Ces derniers doivent cependant, à la date à laquelle ils demandent à être admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

- soit avoir interrompu leur activité pendant une période continue d'au moins deux mois,
- soit avoir réduit leur activité de moitié pendant 4 mois, ou de 40 % pendant 5 mois ou de 30 % pendant 7 mois, dans une période comprise entre le mois qui précède la naissance ou l'adoption et les trois ans qui suivent la naissance ou l'adoption.

⚠ Attention : les agents demandant à bénéficier d'un départ anticipé perdent le bénéfice de la bonification du 1/5^{ème}.

5.3 Cas n°3 : Vous avez commencé à travailler tôt – dispositif carrières longues

Un dispositif de départ anticipé pour carrières longues permet aux salariés ayant commencé à travailler très jeune (avant 16, 17 ou 20 ans) de partir à la retraite à 60 ans ou avant 60 ans.

Le texte de référence actuel est le décret 2014-350 du 19 mars 2014.

En application de l'article 26 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, le texte précité élargit le champ des trimestres « réputés cotisés » pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue (les trimestres « réputés cotisés »

correspondent à des trimestres non cotisés par l'assuré et financés par la solidarité nationale). Sont ajoutés aux trimestres « réputés cotisés » deux trimestres au titre des périodes d'invalidité et tous les trimestres liés à la maternité.

Seront donc dorénavant « réputés cotisés » : quatre trimestres de service national, quatre trimestres de maladie et accident du travail, tous les trimestres liés à la maternité, deux trimestres au titre des périodes d'invalidité.

5.4 Cas n°4 : Vous êtes travailleur handicapé

A la suite de l'entrée en vigueur du décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à la retraite des personnels handicapés et de leurs aidants familiaux, il est à noter que dorénavant, le départ anticipé en retraite, au plus tôt à 55 ans, est ouvert aux agents ayant une incapacité permanente égale à 50 %. Auparavant, les agents devaient, soit avoir un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %, soit être reconnus travailleurs handicapés.

Le fonctionnaire justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % n'est pas assujéti à la décote.

Les nouvelles dispositions écartent donc le critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Toutefois, à titre transitoire, les agents bénéficiaires de ce dispositif continueront à y avoir accès, jusqu'au 31 décembre 2015, afin de ne pas les pénaliser. Les périodes acquises à ce titre et antérieures au 1er janvier 2016 continueront de la sorte à être retenues dans le calcul des durées d'assurance et cotisées minimales nécessaires pour bénéficier du départ anticipé, quelle que soit la date de départ en retraite.

En revanche, à compter du 1er janvier 2016, seuls les agents justifiant d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 % à la date du départ en retraite pourront bénéficier du départ anticipé au titre du handicap.

5.5 Cas n°5 : Vous êtes en situation d'invalidité

La pension civile d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière en raison d'une inaptitude physique.

Elle est accordée soit à la demande du fonctionnaire, soit d'office, à l'initiative de l'employeur si les droits à congés de maladie statutaires ont été épuisés.

Aucune condition de durée de services ni d'âge n'est exigée.

Le taux de pension civile d'invalidité est déterminé comme celui de la pension civile de retraite et le traitement retenu est celui correspondant au dernier emploi ou grade et échelon détenus pendant au moins 6 mois.

Si le taux d'invalidité reconnu par la commission de réforme est d'au moins 60 %, le fonctionnaire bénéficie d'une pension civile d'invalidité égale à au moins 50 % du dernier traitement retenu pour le calcul de la pension.

En cas d'invalidité reconnue imputable au service, une rente viagère s'ajoute à la pension civile d'invalidité.


5.6 Cas n°6 : Vous êtes dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable

Le fonctionnaire qui a déjà accompli au moins 15 années de services effectifs et qui a contracté, même pendant une période non prise en compte pour la retraite, une infirmité ou maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, peut demander à être admis à faire valoir ses droits à la retraite de façon anticipée.

L'infirmité ou la maladie doit néanmoins être constatée par la commission de réforme.

5.7 Cas n°7 : Votre conjoint(e) est atteint(e) d'une infirmité ou d'une maladie incurable

Le fonctionnaire qui a déjà accompli au moins 15 années de services effectifs et dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, peut demander à être admis à faire valoir ses droits à la retraite de façon anticipée.

 Attention : les agents demandant à bénéficier d'un départ anticipé perdent le bénéfice de la bonification du 1/5^{ème}.

6. Le montant de votre retraite

6.1 Le calcul de la pension

En vertu de l'article L.15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le montant de la pension reste calculé sur la base de l'indice correspondant à l'emploi, grade et échelon effectivement détenus depuis **six mois au moins**, au moment de la cessation des services comptant pour la retraite.

La condition des six mois ne sera pas opposée en cas de décès ou bien lorsque l'agent n'est plus en service par suite, dans l'un et l'autre cas, d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Comment est calculée la retraite ?

Les simulateurs

- Le simulateur de service des retraites de l'Etat (SRE)

Destiné aux fonctionnaires de l'Etat, il vous permettra d'estimer vos droits à pension de retraite à partir des renseignements que vous porterez dans les rubriques du formulaire de saisie

<http://simuretraite.finances.gouv.fr/CalcCivile/>

- Le simulateur de la caisse nationale d'assurance vieillesse

Ce simulateur vous permettra d'estimer vos droits hors fonction publique

<http://www.marel.fr/>

- Le simulateur pour le calcul des cotisations pour le rachat des années d'études

Conformément à la loi garantissant l'avenir des retraites adoptée au début 2014, les jeunes actifs peuvent désormais racheter jusqu'à 4 trimestres correspondant à des années d'études supérieures à un tarif moins élevé que celui normalement applicable. Pour utiliser ce dispositif, ils doivent présenter leur demande au plus tard le 31 décembre de la dixième année suivant la fin de leurs études.

<http://simuretraite.finances.gouv.fr/RachatEtudes/>

- Le cumul de pension rémunération

Il permet d'estimer le revenu que vous pouvez cumuler avec votre pension et de mesurer les conséquences sur le montant de votre retraite.

<http://simuretraite.finances.gouv.fr/pecari/>

⚠ Tous ces simulateurs sont à prendre avec précaution car ils fournissent de simples estimations.

De plus, la plupart des simulateurs de retraites sont proposés par des banques, des assureurs, des mutuelles.

Quelques précautions d'usage :

- Plus vous êtes jeune, moins les résultats seront pertinents,
- Assurez-vous que le simulateur est bien à jour de la loi du 20 janvier 2014,
- La pertinence des résultats repose sur la qualité des informations que vous allez saisir,
- Ne considérez jamais les montants indiqués comme correspondant au montant exact de la pension qui sera versée.

La retraite du fonctionnaire : rappel de quelques notions

- *Le taux de liquidation*

Ce taux est de 75 % au maximum (hors bonifications) du traitement indiciaire brut détenu au cours des 6 derniers mois d'activité. Il dépend du nombre de trimestres cotisés.

- *La durée d'assurance*

Aux services et bonifications de la fonction publique sont ajoutés les trimestres acquis dans les autres caisses de retraite de base françaises (CARSAT, CNAV, MSA, etc.). Cette approche correspond à la notion de « durée d'assurance tous régimes » ou de durée « tous régimes confondus ».

- *La surcote*

La surcote correspond à un coefficient de majoration permettant à l'agent, qui continue à travailler au-delà de l'âge d'ouverture des droits et au-delà de la durée requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein, d'augmenter le montant de sa retraite.

Désormais, seules les bonifications et majorations d'assurance acquises au titre des enfants ou du handicap, sont prises en compte, en sus de la durée effective de services pour le calcul de la surcote. La majoration de pension est de 1,25 % par trimestre supplémentaire entier effectué à partir du 1er janvier 2009.

- *La décote*

Si vous partez à la retraite avant la limite d'âge de votre corps ou de votre grade et que vous bénéficiez d'une durée d'assurance, tous régimes confondus, inférieure à la durée requise pour bénéficier d'une pension à taux plein, le montant de votre pension subit une décote en fonction du nombre de trimestres manquants, dans la limite de 20 trimestres.

Le taux de décote appliqué est fonction de l'année d'ouverture des droits à la retraite.

La décote n'est pas applicable :

- aux fonctionnaires qui partent à la retraite par limite d'âge (ou au-delà),
- aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %,
- aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité.

Elle n'est également pas applicable, à partir de 65 ans, aux fonctionnaires :

- nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955, parents d'au moins trois enfants et ayant interrompu ou réduit leur activité après la naissance ou l'adoption d'au moins l'un d'entre eux,
- bénéficiant d'une majoration de durée d'assurance d'au moins 1 trimestre pour avoir élevé au moins trente mois un enfant affecté d'un handicapé de 80% ou plus,
- ayant été aidant familial ou salarié pendant au moins 30 mois d'un enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap,
- ayant interrompu son activité pour s'occuper d'un membre de sa famille en tant qu'aidant familial pendant au moins trente mois.

Voir annexe 13 sur la décote de la retraite de base d'un fonctionnaire.

6.2 Cas n°1 : Vous avez 3 enfants et plus

Une majoration de pension est accordée aux agents titulaires ayant élevé au moins trois enfants.

Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension, ainsi que les autres enfants définis à l'article L18 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ouvrent droit à cette majoration.

Qui peut en bénéficier ?

- Le fonctionnaire,

NB : Si le père et la mère des enfants sont tous les deux fonctionnaires ou militaires, ils peuvent bénéficier tous les deux d'une majoration pour enfants.

- Le conjoint ou l'ancien conjoint (divorcé, veuf(ve)) peut, s'il remplit les conditions exposées ci-dessous, en bénéficier lors du versement d'une pension de réversion.

Quelles sont les conditions à réunir ?

- Vous devez avoir élevé au moins 3 enfants pendant au moins neuf ans avant leur 16ème anniversaire, avant l'âge auquel ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales,
- A partir du 3^{ème} enfant, une majoration est due lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans,
- Lorsque la condition d'éducation de neuf ans est satisfaite après le 16^{ème} anniversaire de l'enfant, le droit à majoration est acquis dès que cette condition est remplie.

Quel est le montant de la majoration pour enfants ?

Pour trois enfants, vous bénéficiez d'une majoration de 10 % du montant de votre pension puis de 5 points de pourcentage supplémentaires par enfant à partir du quatrième.

Exemple : pour 5 enfants, la majoration est de 20 % (10 points pour 3 enfants + 5 points pour le 4^{ème} enfant + 5 points pour le 5^{ème} enfant).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, le montant de la majoration pour enfants est imposable sur le revenu.

6.3 Cas n°2 : La cotisation à plusieurs régimes de retraite

Si vous êtes fonctionnaire au ministère de l'Intérieur et que vous avez préalablement cotisé auprès du régime général, ayant eu une activité dans le secteur privé, vous pouvez demander votre pension du régime général, tout en poursuivant votre activité au sein du ministère de l'Intérieur.

⚠ Attention : les trimestres effectués au ministère de l'Intérieur, au-delà de la date de mise en paiement de votre pension du régime général, ne seront pas pris en compte dans le calcul de votre pension civile d'État. Il en est de même pour toute promotion d'échelon ou de grade intervenue durant cette période : votre pension civile d'État sera liquidée selon la situation que vous déteniez à la date où vous avez obtenu la liquidation de votre pension du régime général.

☞ **Il est donc, dans la grande majorité des cas, préférable de demander la liquidation de votre pension du privé en même temps que celle de la fonction publique, afin de ne pas perdre de droits.**

Vous n'êtes pas concerné par cette nouvelle mesure si :

- Vous êtes titulaire d'une pension ayant pris effet avant le 1er janvier 2015,
- Vous êtes retraité militaire,
- Vous êtes titulaire d'une pension civile d'invalidité.

Dans tous ces cas, vous continuez à acquérir des droits à pension, en cas de poursuite ou reprise d'activité.

Si vous avez travaillé sous différents statuts (salarié du régime général, salarié agricole, fonctionnaire, indépendant, profession libérale, régimes spéciaux, etc.), vous devrez effectuer une demande de liquidation de votre pension de retraite auprès de chaque caisse où vous avez cotisé. Cette demande doit être faite aussi bien pour liquider la pension de retraite de base que pour la retraite complémentaire.

Toutefois, si vous avez cotisé au régime général des salariés (la CNAV), à la mutualité sociale agricole (MSA) en tant que salarié et/ou au régime social des indépendants (RSI), une seule demande suffit. Vous pouvez vous adresser uniquement à la dernière caisse où vous avez cotisé avant votre demande de départ à la retraite.

Attention : les délais d'instruction de la demande varient selon les caisses (il faut compter au moins 4 mois avant la date de départ à la retraite envisagée pour les salariés du privé et 6 mois dans la fonction publique).

Si vous avez été fonctionnaire durant au moins deux ans (et si votre radiation des cadres est intervenue après le 1er janvier 2011), vous bénéficierez d'une pension de l'État. Elle sera calculée en fonction de la durée de vos services dans l'administration. Si vous avez été fonctionnaire durant moins de deux ans, ou si vous avez été fonctionnaire durant moins de quinze ans et que vous avez été radié des cadres avant le 1er janvier 2011, vous ne percevrez pas de pension de l'État. Vos droits ne sont évidemment pas perdus. Ils seront transférés au régime général des salariés pour la retraite de base, et à l'IRCANTEC (régime des agents non titulaires de la fonction publique) pour la retraite complémentaire.

6.4 Cas n°3 : Vous ne pouvez plus poursuivre une activité

Le droit à pension d'invalidité

La pension d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière en raison d'une inaptitude totale et définitive à toutes fonctions sans possibilité pour le fonctionnaire d'être reclassé dans un poste compatible avec son état de santé.

Aucune condition de durée de services ni d'âge n'est exigée, seul le statut de fonctionnaire titulaire est requis. Le versement de la pension d'invalidité est immédiat.

Le fonctionnaire n'est radié des cadres pour invalidité qu'après avis préalable du service des retraites de l'Etat (SRE).

Le calcul de la pension d'invalidité

Le traitement indiciaire retenu pour le calcul de la pension est celui correspondant aux derniers emploi ou grade et échelon détenus au moins pendant six mois.

S'il y a cessation d'activité à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, la pension est calculée sur le traitement indiciaire du dernier grade ou emploi, même s'il n'a pas été détenu pendant six mois.

Le montant de la pension d'invalidité est calculé comme celui de la pension de retraite, mais il n'est pas soumis à décote

Le montant minimum garanti en cas d'invalidité

Si le taux d'invalidité pris en compte par l'administration est égal ou supérieur à 60 %, le fonctionnaire bénéficie d'une pension d'invalidité dont le montant est au moins égal à 50 % du traitement retenu pour le calcul de la pension.

Ce montant minimum est dû quelle que soit la durée des services, que l'invalidité soit imputable ou non au service.

La rente viagère d'invalidité

Une rente viagère d'invalidité s'ajoute à la pension si l'invalidité est reconnue imputable au service. Elle est également attribuable au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue après la radiation des cadres. Dans ce cas, la rente prend effet à la date du dépôt de la demande.

Une majoration pour tierce personne est prévue pour le fonctionnaire retraité, titulaire d'une pension d'invalidité et devant recourir à l'assistance constante d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie : dans cette hypothèse il peut obtenir une majoration de sa pension dont le montant est forfaitaire.

6.5 Cas n°4 : Les droits de mes proches en cas de décès

Les pensions de réversion

En cas de décès, le conjoint et/ou ex-conjoint peut percevoir immédiatement une pension de réversion. Sous certaines conditions, les enfants peuvent également en bénéficier.

Quels sont les droits des veufs et des veuves?

 Attention il n'y a pas de pension de réversion sans mariage.

Les veuves ou veufs de fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 % de la pension dont bénéficiait leur conjoint, sans condition d'âge, d'activité ou de ressources.

La pension de réversion n'est attribuée au conjoint survivant que si le mariage a été contracté 2 ans au moins avant la cessation du service du fonctionnaire décédé ou si ce mariage a duré 4 ans

au moins. Ces conditions de durée ne sont exigées que lorsqu'aucun enfant n'est issu du mariage. Si le conjoint est divorcé ou séparé de corps, il peut prétendre à la pension de réversion s'il n'est pas remarié, ni vivant en concubinage ou n'a pas conclu de PACS. S'il existe plusieurs bénéficiaires, par exemple un conjoint et un ex-conjoint, la pension est partagée au prorata de la durée des mariages. La durée prise en compte va de la date du mariage au jour où le divorce est devenu définitif. Si le fonctionnaire décède en activité, son conjoint touchera 50 % de la pension qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès, sans décote.


À la pension de réversion s'ajoutent, le cas échéant :

- la moitié de la rente d'invalidité dont le fonctionnaire bénéficiait,
- la moitié de la majoration pour enfant obtenue (10 % pour 3 enfants, à partir du 4^{ème} enfant 5 % par enfant supplémentaire), à condition que le bénéficiaire de la pension de réversion ait effectivement élevé les enfants pendant 9 ans, avant leur 16^{ème} anniversaire.

Quels sont les droits des enfants ?

Les orphelins de fonctionnaires, âgés de moins de 21 ans, enfants légitimes ou adoptifs, ainsi que les enfants âgés de plus de 21 ans, à la charge du fonctionnaire à la date de son décès et atteints d'une infirmité permanente, perçoivent une pension temporaire d'orphelin égale au maximum à 10 % de la pension du fonctionnaire.

Il s'agit d'une indemnité différentielle : ces orphelins bénéficient d'abord du versement des prestations familiales, et cette pension de réversion vient compléter ce revenu dans la limite de ces 10 %.

 Le paiement de la pension n'est pas automatique. Il est vivement conseillé à la famille d'un fonctionnaire décédé en activité de s'adresser aussi rapidement que possible à l'administration dont il relevait.

7. Les autres formalités à remplir avant votre départ en retraite

7.1 La restitution de la carte professionnelle et la délivrance de la carte de retraité

Pour les actifs, la carte professionnelle ou de réquisition⁵, selon votre corps d'appartenance, ainsi que l'insigne professionnel devront être restitués à votre service :

- Pour les personnels relevant de l'administration centrale, la carte professionnelle est restituée au BGGP,
- Pour les personnels relevant des services déconcentrés, la carte professionnelle est restituée aux SGAMI.

Si vous n'avez pas restitué votre carte d'identité professionnelle, la carte de retraité ne pourra pas vous être délivrée. De plus, l'attribution de la carte de retraité n'est pas de droit : elle est soumise à un avis hiérarchique.

⁵ La carte de circulation, facturée à l'administration, doit impérativement être rendue au service, dès la cessation effective des fonctions.

Pour les personnels des corps actifs, désireux d'obtenir une carte de retraite, il vous appartient de vous rapprocher des interlocuteurs suivants :

- personnels relevant de l'administration centrale : la direction des ressources et des compétences de la police nationale – sous-direction de l'administration des ressources humaines – bureau des gradés et gardiens de la paix, pour renseigner un formulaire, qui devra être remis à votre service, quelques semaines avant votre départ, accompagné de deux photographies d'identité récentes en civil
- personnels dans les services territoriaux : les SGAMI et les SAT.

Les cartes professionnelles des personnels administratifs doivent être restituées au service gestionnaire de proximité.

7.2 La restitution de l'arme administrative et autres équipements

Lors de la cessation d'activité, l'arme individuelle ainsi que ses accessoires doivent être impérativement reversés au SGAMI ou au SAT territorialement compétent. Les gilets pare-balles à port dissimulé devront également être rendus; afin que le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité Intérieure - Etablissement Central Logistique de la PN (SAELSI – ECLPN) à Limoges, puisse procéder à leur recyclage.

La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'acquisition et au renouvellement des effets d'uniforme précise : « en cas de cessation définitive d'activité, autre que le départ en retraite, le fonctionnaire doit restituer à son service l'ensemble des effets et attributs reçus en sa possession. » Aussi, dans la mesure où un fonctionnaire peut être rappelé comme réserviste, conserve-t-il ces effets et attributs (y compris le RIO).

Les réservistes lorsqu'ils seront employés percevront une autre arme.

7.3 La liquidation du compte épargne-temps

Les 20 premiers jours épargnés sur le CET historique ou pérenne ne peuvent être utilisés par le fonctionnaire que sous la forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 octobre 1984.

Au-delà du seuil de 20 jours, l'agent peut solliciter une indemnisation des jours épargnés ou les utiliser en jours de congés.

Néanmoins, ces 20 premiers jours peuvent être monétisés à l'unique condition que l'agent puisse justifier, en accord avec son chef de service, de l'impossibilité d'écluser ces congés pour nécessités impérieuses de service.

7.4 La mutuelle et la sécurité sociale

Pensez à avertir de votre départ à la retraite la section de la sécurité sociale pour la couverture de vos droits sociaux ainsi que votre mutuelle, en leur envoyant une copie de votre arrêté de mise à la retraite.

Focus sur la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

En application de la loi du 21 août 2003 portant sur la réforme des retraites, il a été institué en faveur des fonctionnaires des trois fonctions publiques un régime obligatoire, par points, permettant d'acquérir une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire : le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Le décret d'application n°2004-569 du 18 juin 2004, précise les deux conditions à réunir pour liquider la RAFP :

- être bénéficiaire d'une pension principale,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la RAFP.

Date de naissance	Age légal d'ouverture des droits au régime de la RAFP actuellement applicable
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1952	60 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1953	61 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1954	61 ans et 7 mois
A partir du 1 ^{er} janvier 1955	62 ans

La liquidation de la retraite additionnelle intervient sur demande de l'intéressé :

- soit conjointement avec celle de la retraite principale,
- soit séparément en adressant une demande écrite à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.

Le montant de la rente annuelle dépendra du nombre de points acquis, de la valeur du point et de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle. Si, au moment du départ à la retraite, le nombre de points est :

- égal ou supérieur à 5 125 points, la retraite additionnelle sera versée sous la forme d'une rente viagère,
- inférieur à 5 125 points, elle sera servie sous la forme d'un capital versé en une ou deux fois selon la date de la fin d'activité.

Pour connaître le nombre de points acquis, il convient de s'identifier sur le site internet de la RAFP.

<http://www.rafp.fr/>

1. La mise en paiement de la pension

⚠ Le paiement du salaire est interrompu à compter du jour de votre mise à la retraite. Les délais de paiement de votre première pension varient selon la date de radiation des cadres.

La pension est due :

- à compter du 1^{er} jour du mois suivant votre mise à la retraite, si vous avez sollicité une mise à la retraite avant la limite d'âge ou mis fin à une prolongation d'activité⁶,
- à compter du 1^{er} jour de votre mise à la retraite, si celle-ci intervient par limite d'âge ou invalidité.

La pension est payée à terme échu. Sa mise en paiement s'effectue à la fin du 1er mois qui suit le mois d'admission à la retraite et virée sur le compte bancaire ou postal le 5 ou 6 du mois suivant.

- ❖ Si le fonctionnaire est radié des cadres par voie d'invalidité, par limite d'âge, à l'issue d'un recul de limite d'âge ou d'une prolongation d'activité non interrompue sur sa demande, le paiement de la pension est due le jour de la retraite.

Ex : un agent est retraité le 3 juillet 2015. Sa rémunération d'activité est versée jusqu'au 2 juillet 2015 inclus et sa pension est due à compter du 3 juillet 2015, le versement étant effectué le 31 août 2015.

- ❖ Si le fonctionnaire est radié des cadres pour un autre motif, le paiement de la pension est du le premier jour du mois suivant sa mise à la retraite.

Ex : un agent est retraité le 3 juillet 2015. Sa rémunération d'activité est versée jusqu'au 2 juillet 2015 inclus. Aucune retraite et aucune rémunération ne seront dues pour la période du 3 juillet 2015 au 31 juillet 2015. Sa pension est due à compter du 1er août 2015, le versement étant effectué le 31 août 2015.

⚠ Dans ces conditions, il est conseillé de privilégier des départs en fin de mois.

2. La revalorisation de la pension

L'article 5 de loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que les pensions sont actuellement revalorisées au **1er octobre** de chaque année.

⁶ Cela résulte du cumul de la loi du 18 août 1936, l'article 69 de la loi du 21 août 2003 et de l'article 93 de la loi du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.

3. La pension de retraite et les impôts

⚠ **Votre imposition étant liée aux revenus de l'année précédente, il est prudent de provisionner le montant des impôts, qui seront par le fait plus élevés en début de retraite.**

☞ Pour connaître le montant imposable de votre retraite ou encore télécharger une attestation de paiement, rendez-vous sur le site de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) qui propose toute une gamme de services en ligne.

www.lassuranceretraite.fr

Pensions et rentes imposables

Vous devez déclarer notamment les sommes suivantes :

- Sommes versées par les régimes de base et complémentaires, régimes spéciaux (SNCF par exemple) et par l'État,
- Prestations de retraite versées sous forme de capital, en particulier le versement forfaitaire unique (remplaçant une pension de faible montant),
- Rentes viagères à titre gratuit reçues suite à une donation ou un testament,
- Majorations pour charges de famille et au titre des enfants,
- Bonifications pour campagne de guerre (majoration de la pension attribuée aux anciens combattants),
- Allocations supplémentaires versées par les régimes de retraite (par exemple, allocation éducation, allocation décès, etc.),
- Allocations versées à certains anciens combattants,
- Allocation veuvage,
- Rentes viagères versées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite populaire (PERP).

Détermination du montant imposable

Dans certains cas exceptionnels, vous pouvez déduire du montant imposable de votre pension, les cotisations de sécurité sociale lorsqu'elles n'ont pas été retenues sur le montant de votre pension.

L'administration fiscale applique un abattement de 10% sur le montant total des pensions, de votre foyer fiscal. L'abattement ne peut pas être inférieur à 379 € par pensionné, ni dépasser 3 707 € par foyer fiscal.

L'administration fiscale peut faire évoluer ces dispositifs.

Revenus exonérés

Les principales exonérations concernent les revenus suivants :

- Avantages de vieillesse non contributifs, c'est à dire l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et les allocations du minimum vieillesse,
- Majoration pour assistance d'une tierce personne,
- Certaines pensions militaires, pensions de guerre et assimilées, notamment la retraite du combattant, les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la médaille militaire.

Quels sont les prélèvements sociaux effectués sur ma pension ?

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) dont les taux sont fixés respectivement à 6,6 %, à 0,5 % et à 0,3 % sont prélevés sur le montant brut de votre pension.

4. Le cumul emploi retraite⁷ et la reprise d'une activité rémunérée

Vous devez demander, par écrit, au SGAMI l'autorisation d'exercer une activité rémunérée **au moins 1 mois avant la date de votre admission à la retraite ou avant la date à laquelle doit commencer votre nouvelle activité professionnelle** car certaines d'entre elles sont interdites. Votre demande sera étudiée en commission. Ce contrôle s'applique pendant 3 ans après votre mise à la retraite.

Vous devez informer la Trésorerie générale qui paye votre pension afin que les textes concernant le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité puissent être appliqués.

Les conditions de cumul d'une pension de retraite de base avec les revenus d'une activité varient en fonction de l'âge du fonctionnaire et du montant de sa retraite.

L'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 précitée, modifie la réglementation en la matière.

Cette réforme porte essentiellement sur 3 points. En premier lieu, l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale oblige le fonctionnaire à cesser toute activité professionnelle pour percevoir sa retraite. L'article précité dispose qu'après la liquidation d'une première pension, toute reprise d'activité n'est plus constitutive de droits nouveaux à pension. Enfin, le retraité sera soumis aux règles de cumul d'une pension avec une rémunération d'une activité salariée qu'elle soit publique ou privé.

Cessation de toute activité professionnelle pour percevoir sa retraite :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le fonctionnaire, qui a été affilié successivement ou simultanément à plusieurs régimes, doit attester de la cessation de toute activité pour pouvoir faire liquider une pension quelle qu'elle soit. A cet effet, le formulaire EPR10 (cf. annexe 3) a été modifié pour ajouter la déclaration par laquelle le fonctionnaire certifie avoir cessé toute activité rémunérée, salariée ou non salariée, entraînant une affiliation à un régime de retraite de base. Ce nouveau formulaire doit être obligatoirement utilisé pour toute demande de pension effectuée depuis le 28 janvier 2015.

Dès lors que le SRE aura connaissance de la liquidation d'une première pension (une information inter-régimes est prévue), il « cristallisera » la pension civile de la fonction publique d'Etat à la date de cette première liquidation.

⁷ Pour plus d'informations sur le cumul emploi retraite, vous pouvez vous référer à la circulaire interministérielle n° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse.

Aussi, si une CARSAT accorde une pension à un fonctionnaire, sans lui avoir demandé d'être radié des cadres de la fonction publique, les services effectués et les promotions obtenues après la date d'effet de la pension du régime général ne seront pas retenus dans la liquidation de sa pension civile de l'Etat.

La reprise d'un emploi par un retraité ne générera plus de nouveaux droits à pension :

En cas de reprise d'activité par le bénéficiaire d'une première pension de vieillesse à compter du 1er janvier 2015, celui-ci est obligatoirement affilié à un régime de base et complémentaire mais n'acquiert aucun droit nouveau à pension.

Sont exclues de cette disposition, et peuvent donc acquérir de nouveaux droits à pension :

-les retraités titulaires d'une pension ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2015 (qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de base du privé :

-les bénéficiaires d'une pension civile d'invalidité quelle que soit la date d'effet de la pension,

-les retraités militaires occupant un premier emploi (public ou privé) après leur radiation des cadres de l'armée. Toutefois cette dérogation prend fin à compter de la date d'effet de la seconde pension.

Le cumul d'une pension avec une rémunération restera possible, mais soumis à plafonnement, quel que soit l'employeur, dans le secteur public, comme dans le secteur privé :

Le cumul sera autorisé avec un plafonnement de rémunération revalorisé chaque année. Ce montant est actuellement fixé à 6941,39 €.

Actuellement, le montant à ne pas dépasser par année civile est le tiers du montant annuel brut de la pension, majoré de 6941,39€. Si la rémunération est supérieure à ce montant total, la différence sera déduite de la pension.

A titre d'exemple :

Vous êtes admis à la retraite et percevez une pension d'un montant annuel brut de 40 800 €.

Vous reprenez une activité de non-titulaire dans le secteur public ou dans le secteur privé.

Le plafond annuel maximum de votre revenu professionnel sans impact sur votre pension est de :
 $(40\,800\text{ €} \times 1/3) + 6\,941,39\text{ €} = 20\,541,39\text{ €}$

Trois cas peuvent se présenter :

- Votre revenu annuel d'activité est inférieur à 20 541,39 €, vous continuez à percevoir votre pension en totalité,
- Votre revenu annuel d'activité s'élève à 50 000 € et est supérieur au plafond. Le montant de votre pension sera réduit de : $50\,000\text{ €} - 20\,541,39\text{ €}$, soit 29 458,61 €,
- Votre revenu annuel d'activité est supérieur au montant de votre pension majoré du plafond annuel maximum, soit 61 341,39 € ($40\,800\text{ €} + 20\,541,39\text{ €}$). Le versement de votre pension sera interrompu.

Les exceptions

Il n'y aura pas d'effet sur le paiement de la pension si :

- vous bénéficiez d'une pension civile d'invalidité,
- vous reprenez une activité entraînant la production d'œuvres de l'esprit au sens des articles L 112-2 et L 112-3 du code de la propriété intellectuelle,
- vous participez à des activités juridictionnelles ou assimilées, à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire,
- vous avez obtenu la liquidation de toutes les pensions des régimes dont vous relevez (régime de base et complémentaire obligatoire français et étrangers, régime des organisations internationales) et vous avez atteint l'âge d'exonération défini ci-dessous et vous totalisez une durée d'assurance tous régimes confondus comportant le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein comme indiqué ci-dessous:

Date de naissance	Age d'exonération	Durée d'assurance requise tous régimes de base confondus
Jusqu'au 31/12/1948	60 ans	160
En 1949	60 ans	161
En 1950	60 ans	162
Du 01/01/1951 et 30/06/1951	60 ans	163
Du 01/07/1951 et 31/12/1951	60 ans 4 mois	163
En 1952	60 ans 9 mois	164
En 1953	61 ans 2 mois	165
En 1954	61 ans 7 mois	165
Né à compter du 01/01/1955	62 ans	166

- vous avez obtenu la liquidation de toutes les pensions des régimes dont vous relevez (régime de base et complémentaire obligatoire français et étrangers, régime des organisations internationales) et vous avez atteint l'âge d'exonération défini ci-dessous :

Date de naissance	Age d'exonération
Du 01/01/1948 et 30/06/1951	65 ans
Du 01/07/1951 et 31/12/1951	65 ans 4 mois
En 1952	65 ans 9 mois
En 1953	66 ans 2 mois
En 1954	66 ans 7 mois
Né à compter du 01/01/1955	67 ans

Il convient de préciser que la reprise d'activité n'ouvrira droit à aucun avantage vieillesse supplémentaire et ce malgré le versement des cotisations.

En revanche, si vous reprenez une activité dans le secteur privé et que vous êtes titulaire d'une pension personnelle dont la date d'effet est antérieure au 1er janvier 2015, vous pourrez cumuler sans contrainte et acquérir de nouveaux droits à retraite.

Pour se renseigner sur le cumul emploi retraite, les fonctionnaires et les retraités disposent :

- du numéro d'appel unique : 0810 10 33 35,
- de notices consacrées au cumul emploi retraite : sur le site internet du régime des retraites de l'Etat <http://www.pensions.bercy.gouv.fr/actualite/brochure-la-retraite-du-fonctionnaire>,
- d'un simulateur pour calculer le plafond de cumul : <http://www.pensions.bercy.gouv.fr/simulateurs-de-calcul>

Ils peuvent également se reporter à la circulaire interministérielle n° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse.

5. La réserve civile de la police nationale

5.1 La gestion de la réserve civile est assurée à un double niveau

❖ *A l'échelon central*

La mission nationale pour la réserve civile (MNRC), instituée à la DRCPN, remplit les rôles de régulation, de proposition et d'évaluation. Elle contrôle, en collaboration avec les directions et services centraux, la gestion de la réserve civile statutaire et volontaire.

En matière budgétaire, elle procède, après examen des demandes prévisionnelles d'emploi et avis des directions centrales, à la répartition du budget national entre les différentes structures administratives déconcentrées et délivre les autorisations d'engagements de dépenses nécessaires.

❖ *A l'échelon local*

La gestion des crédits déconcentrés est placée sous l'autorité du préfet de la zone de défense. Celui-ci met à disposition de l'autorité territoriale les ressources humaines nécessaires à l'accomplissement des missions. C'est lui qui procède au rappel de la réserve statutaire et qui notifie leur qualité de réserviste aux agents concernés.

5.2 La réserve statutaire, l'obligation de disponibilité

Sous réserve de l'aptitude médicale, les personnels actifs sont tenus à une obligation de disponibilité limitée à 5 ans à compter de leur date de départ à la retraite.

Dans ce cadre, vous devez répondre, en qualité de réserviste statutaire, aux rappels individuels ou collectifs du ministre de l'Intérieur, en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public, ou bien lors d'événements exceptionnels, dans la limite de 90 jours par an. Vous participerez à des missions d'appui, exclusives du maintien et du rétablissement de l'ordre public.

❖ *La rémunération*

Vous percevrez une indemnité journalière de réserve (IJR) par vacation accomplie, en fonction du dernier grade détenu lors de la cessation du lien avec le service.

❖ *La journée de la réserve civile*

Afin de ne pas rompre le lien avec l'institution, vous pouvez être convoqué, sur ordre de rappel individuel, à une journée de la réserve civile. Cette action, destinée à vérifier la réactivité du dispositif, vous permet de participer à des séances d'entraînement au tir et de remettre à jour également vos connaissances professionnelles. Cette journée donne lieu au versement d'une IJR et ouvre droit aux indemnités de déplacement.

5.3 La réserve contractuelle : le volontariat

Vous pouvez participer en qualité de réserviste volontaire à des missions d'appui à l'activité opérationnelle (voie publique, circulation, sécurisation de grands événements, formation, logistique, etc...) de spécialiste (traduction, expertise, conducteurs d'engins spéciaux, état-major, etc...) ou d'agent de police judiciaire (procédures, investigations, patrouilleurs, etc...) conformément à l'article 20-1 du CPP, en principe, au plus proche de votre domicile.

Les démarches pour candidater :

- Remplir un dossier de candidature, à transmettre auprès du SGAMI ou SAT situé dans le ressort géographique de votre domicile,
- Consulter la bourse à l'emploi. Cette dernière est accessible sur le site intranet de la DRCPN, ou bien par téléphone au 01.80.15.45.62 ou 01.80.15.45.57.

❖ *Le contrat d'engagement*

Pour souscrire un contrat d'engagement dans la réserve civile au titre de retraité des corps actifs de la police il est nécessaire de :

- ne pas avoir été admis à la retraite d'office ou par voie d'invalidité,
- être âgé de moins de 65 ans,
- satisfaire à la visite médicale d'aptitude.

Le contrat d'engagement est valable un an, renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans. Il vous permet, en fonction des besoins des services, d'accomplir jusqu'à 150 vacations maximum par an sur le territoire national et jusqu'à 210 vacations maximum par an pour les missions de coopération internationale.

❖ *La rémunération*

Chaque vacation ouvre droit à une indemnité journalière de réserve calculée en fonction des compétences requises pour exercer les missions confiées : auxiliaire, réserviste première ou deuxième classe, expert 1,2 ou 3.

❖ *L'équipement*

Pendant l'exercice de votre mission, vous êtes doté d'une carte professionnelle qui atteste de votre qualité de réserviste. Si la mission exige le port de la tenue, les effets d'uniforme sont alors ceux détenus pendant la période d'activité. Vous devez donc maintenir en état votre tenue d'uniforme pendant toute la durée d'affectation dans la réserve civile. Pendant la mission, vous êtes doté d'un insigne de la réserve civile.

❖ *La protection sociale et fonctionnelle et la couverture des risques*

Vous avez droit, et le cas échéant vos ayants droits, en cas de dommages subis pendant la période d'emploi ou de formation dans la réserve civile à la réparation du préjudice subi. Si vous êtes victime d'une blessure en service ou d'un accident de trajet pendant votre période d'emploi ou de formation dans la réserve civile, vous êtes pris en charge par l'administration employeur. Pour les missions à l'étranger, il convient de vous prémunir d'un contrat d'assurance complémentaire couvrant les dommages non pris en compte par l'administration (vol, rapatriement...).

5.4 La réserve civile citoyenne

Depuis le 16 mars 2011, la réserve civile volontaire est accessible à l'ensemble des citoyens âgés de 18 à 65 ans, sous réserve du contrôle de la capacité physique et morale que requiert un emploi dans la police nationale.

Les volontaires issus de la société civile dont le dossier de candidature a été retenu, sont convoqués à un entretien de recrutement. Si une suite favorable est donnée, ils signent un contrat d'engagement d'un an minimum, tacitement renouvelable dans la limite de 5 ans.

Ces réservistes, dont les vacances seront comprises entre 45 et 90 jours par an, peuvent accomplir des missions de police judiciaire dans le cadre de la qualification d'APJ 21, d'appui, et de spécialiste.

6. Vos droits en tant que retraité

6.1 Les aides

- Chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État

Le chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques ou à des prestataires de service agréés en paiement de dépenses de vacances sur le territoire national (transport, hébergement, repas, activités de loisirs).

Il repose sur une épargne préalable du bénéficiaire qui est abondée d'une participation de l'employeur. Cette épargne mensuelle représente au minimum 2% et au maximum 20% du SMIC mensuel.

Cette prestation peut être versée aux personnels civils et militaires de l'État, aux retraités de l'État et à leurs ayants-causes ainsi qu'aux assistants d'éducation.

Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site du ministère de la fonction publique :

<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/>

et

<http://www.ancv.com/>

- Aide au maintien à domicile

L'ensemble des conditions d'attribution de l'aide au maintien à domicile est fixé par le décret n°2012-920 du 27 juillet 2012 et par l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'Etat.

Le plan d'aide proposé peut comprendre deux volets :

- le plan d'action personnalisé qui intègre, en fonction des besoins du retraité, diverses prestations (aide à domicile, actions favorisant les sorties du domicile, soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation, ...),
- l'aide habitat et cadre de vie qui vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile (financement de travaux d'aménagement...).

Cette prestation est proposée :

- aux fonctionnaires retraités de l'État, titulaires d'une pension civile de retraite, régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État,
- aux ouvriers d'État retraités, titulaires d'une pension de retraite servie au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État défini par le décret du 5 octobre 2004,
- aux ayants-causes (veuf et veuve non remariés) des bénéficiaires mentionnés aux deux alinéas précédents, titulaires d'une pension de réversion, sous réserve de ne pas être éligibles à une prestation de même nature.

Le régime des pensions civiles de l'État doit être le régime principal de retraite des agents pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide.

Pour prétendre au bénéfice de l'aide, les retraités doivent être âgés d'au moins 55 ans.

Le droit à l'aide au maintien à domicile est ouvert aux retraités dont l'état de dépendance physique et psychique peut être assimilé aux groupes iso-ressources (GIR) 5 ou 6 déterminés par la grille nationale AGGIR - outil destiné à évaluer le degré de perte d'autonomie.

L'aide n'est pas cumulable avec les aides de même nature versées par les conseils généraux (APA), ni avec les aides prévues par les textes législatifs et réglementaires versées au titre du handicap (AAH ou PCH). Par ailleurs, le montant de l'aide de l'État est versé sous condition de ressources.

Comment obtenir une aide au maintien à domicile ?

La mise en œuvre du dispositif d'aide au maintien à domicile est confiée à la branche retraite du régime général.

Les dossiers de demande d'aide, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives, devront être adressés par les retraités à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de leur lieu de résidence.

Pour toute demande d'information, le numéro de téléphone à contacter est le 3960 (service d'information de l'assurance retraite).

Les documents peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/amd>

Vous pouvez également consulter la plateforme www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr a été réalisée le 4 juin 2015. Cette plateforme vient concrétiser les mesures du Gouvernement en faveur des personnes âgées, de la lutte contre la dépendance et de l'amélioration des conditions de vie de ces dernières, dans le cadre du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement.

6.2 Les contacts utiles

Vous pouvez bénéficier en tant que retraité des prestations des structures suivantes :

- Fondation Jean Moulin :

<http://www.fondationjeanmoulin.fr>

- Fondation Louis Lépine : pour les agents de la Préfecture de Police

1, rue Massillon

75004 PARIS

Téléphone : 01.53.71.43.55

- Section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS)

La section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) IDF met en place des actions sociales déconcentrées pour tous les agents de l'État actifs et retraités.

Ces actions viennent en complément des autres prestations interministérielles ou ministérielles existantes et non en substitution.

Retrouvez toutes les actions mises en place par la SRIAS-IDF sur le site internet : <http://srias.ile-de-france.gouv.fr>

- Association nationale d'action sociale des personnels de la police nationale et du ministère de l'Intérieur (ANAS)

18 quai de Polangis B.P. 81

94344 JOINVILLE LE PONT CEDEX

Téléphone : 01.48.86.37.81

Télécopie : 01.48.86.10.89

<http://www.anas.asso.fr>

- Association sportive, touristique et culturelle du ministère de l'Intérieur (ASTCMI)
Place Beauvau - Immeuble Lumière - 75800 PARIS Cedex
<http://astcmi.asso.mi>

- International police association (IPA)
IPA FRANCE - Bureau National
Fort de Charenton
Rue Pierre Curie
94706 MAISONS ALFORT Cedex
Téléphone.: 01.45.18.00.94
ipafrance@ipafrance.org
<http://www.ipafrance.org/>

- Union nationale des retraités de la police (UNRP)
42-52 Rue de l'Aqueduc, 75010 Paris
Téléphone : 01 53 35 87 40
<http://www.unrp.com/>

GLOSSAIRE

Bonification : lors de la détermination des services à prendre en compte pour le calcul de la pension, certaines périodes de la carrière (exemple : services à l'étranger) ouvrent droit à des bonifications s'ajoutant à la durée de service effectif.

Carrière longue : sont considérés comme ayant eu une carrière longue les personnes qui sont entrées dans la vie active avant 20 ans et ont travaillé par la suite sans interruption.

Catégorie active : dans la fonction publique, certains emplois sont classés en catégorie dite « active », par opposition à la catégorie dite « sédentaire ».

Décote : une réduction ou décote est appliquée au montant de la pension du fonctionnaire ou de l'agent contractuel qui part en retraite sans remplir la condition d'âge ou de durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein. La décote dépend du nombre de trimestres manquants.

Départ anticipé : le départ en retraite avec pension ne peut se faire avant d'avoir atteint un âge minimum. Cet âge varie en fonction de la catégorie (sédentaire ou active) et en fonction de l'année de naissance, si cette dernière est impactée par les dernières réformes sur les retraites.

Durée d'assurance : la durée d'assurance est le total des trimestres validés. C'est la durée durant laquelle le futur retraité se constitue ses droits à pension. Elle sert à déterminer le calcul de la retraite de base. La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L. 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires. Pour le calcul de la durée d'assurance, les périodes de services accomplis à temps partiel telles que définies à l'article L. 5 sont décomptées comme des périodes de services à temps complet.

Limite d'âge : le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui atteint l'âge limite d'activité est admis de plein droit à la retraite. Toutefois, dans certains cas, les agents peuvent poursuivre, de droit ou sous réserve des nécessités de service, leur activité professionnelle au-delà de cette limite d'âge. Les réformes des retraites de ces dernières années ont fait évoluer les limites d'âge.

Liquidation : est le fait de fait valoir ses droits à la retraite pour percevoir sa pension.

Majoration : la majoration ne concerne pas les services effectués mais s'applique au montant de la pension (exemple : une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants).

Ouverture des droits : le fonctionnaire qui part en retraite bénéficie d'une pension de retraite à taux plein s'il remplit une condition d'âge et/ou une condition de durée d'assurance.

L'âge d'ouverture des droits a été modifié par les réformes des retraites et il augmente selon l'année de naissance.

Périodes assimilées : correspondent aux trimestres que l'on valide hors période de travail effectif et donc sans verser de cotisations retraite.

Relevé de carrière : un relevé de situation individuelle peut être demandé au service des retraites de l'État (SRE) par les fonctionnaires désireux de connaître leurs droits à la retraite acquis auprès des régimes de retraite légaux obligatoires.

Rémunération (ou salaire) : dans la fonction publique, elle comporte :

-une part fixe : traitement indiciaire ; indemnité de résidence ; nouvelle bonification indiciaire (NBI)

-une part soumise à conditions : primes et indemnités ; garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ; supplément familial de traitement (SFT)

Surcote : il s'agit d'une majoration pour trimestres supplémentaires accordée dans les conditions suivantes : la durée d'assurance retraite du fonctionnaire est supérieure à celle nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, et le fonctionnaire a atteint l'âge minimum légal de départ en retraite.

Taux de liquidation : le taux de liquidation est le taux pris en compte pour le calcul de la retraite. Il s'applique au salaire ou revenu annuel moyen dans les régimes de retraite de base ou au traitement indiciaire du fonctionnaire.

Trimestre : c'est l'unité de décompte de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraites de base. Quatre trimestres au maximum peuvent être validés par année civile.

Pour en savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/>

Fait à	le.....
Signature obligatoire de l'intéressé(e)	
VISA ET CACHET DU CHEF DE SERVICE	VISA ET CACHET DE LA DIRECTION OU DU SERVICE D'EMPLOI (autorité hiérarchique supérieure)
Date et signature	Date et signature

AGES D'OUVERTURE DES DROITS ET LIMITES D'AGE DU GRADE

A – POUR LE CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION ET LE CORPS DE COMMANDEMENT

Pour les agents nés	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge du grade
Avant le 1 ^{er} juillet 1961	50 ans	55 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1961 et le 31 décembre 1961	50 ans et 4 mois	55 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1962 et le 31 décembre 1962	50 ans et 9 mois	55 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1963 et le 31 décembre 1963	51 ans et 2 mois	56 ans et 2 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1964	51 ans et 7 mois	56 ans et 7 mois
À compter du 1 ^{er} janvier 1965	52 ans	57 ans

B – POUR LE CORPS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION

Commissaires de police

Pour les agents nés	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge du grade
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans	58 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois	58 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1957	55 ans et 9 mois	58 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 30 juin 1958	56 ans et 2 mois	58 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1958 et le 31 décembre 1958	56 ans et 2 mois	58 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1959	56 ans et 7 mois	58 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1960	57 ans	59 ans et 2 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1961	57 ans	59 ans et 7 mois
À compter du 1 ^{er} janvier 1962	57 ans	60 ans

Commissaires divisionnaires de police

Pour les agents nés	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge du grade
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	59 ans	59 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956	59 ans et 4 mois	59 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1957 et le 30 juin 1957	59 ans et 9 mois	59 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1957	59 ans et 9 mois	59 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1958	56 ans et 2 mois	59 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1959	56 ans et 7 mois	60 ans et 2 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1960	57 ans	60 ans et 7 mois
À compter du 1 ^{er} janvier 1961	57 ans	61 ans

Contrôleurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs et chefs IGP

Pour les agents nés	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge du grade
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1957	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
À compter du 1 ^{er} janvier 1960	57 ans	62 ans

LES POSSIBILITES DE POURSUITE D'ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

I – LE RECUL DE LIMITE D'AGE :

Les limites d'âges peuvent être reculées :

- conformément aux dispositions de la loi du 18 août 1936 :

- d'un an par enfant encore à charge au jour de la survenance de la limite d'âge, dans la limite de trois ans (les enfants pris en compte sont ceux définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales) ;

- d'un an par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou qui bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé, dans la limite de trois ans ;

- d'un an pour les fonctionnaires parents d'au moins 3 enfants vivants au moment où ils ont atteint leur soixième anniversaire à la condition qu'ils soient reconnus aptes à continuer à exercer leurs fonctions.

Ce recul peut se cumuler avec le précédent dans la limite de trois ans.

- conformément aux dispositions de la loi 48-337 du 27 février 1948 :

- d'un an par enfant mort pour la France (sans limitation de durée).

Si les deux parents sont fonctionnaires, les reculs de limite d'âge peuvent être accordés aux deux parents au titre des mêmes enfants.

Sont considérés comme enfants à charge les enfants qui remplissent les conditions pour ouvrir droit aux prestations familiales (quelle que soit la situation fiscale) mais sans qu'il y ait obligatoirement versement effectif d'une prestation (pour ouvrir droit aux prestations familiales, les enfants doivent être à la charge effective et permanente de la personne bénéficiaire des prestations). Les enfants sont considérés à charge jusqu'à la fin de l'obligation scolaire et au-delà jusqu'à 20 ans à condition que la rémunération éventuellement perçue par l'enfant n'excède pas un plafond fixé à 33 % du SMIC. Les étudiants qui poursuivent des études longues au-delà de 20 ans ne peuvent donc être considérés comme étant à charge. Le recul de limite d'âge est acquis même si l'enfant est en vacances de recul d'être à charge.

II – LA PROLONGATION D'ACTIVITE POUR CARRIERE INCOMPLETE (article 69 de la loi 2003-775 du 20 août 2003) :

Les fonctionnaires qui ne totalisent pas le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite à taux plein (75 % du dernier traitement indiciaire délégué depuis au moins 6 mois) peuvent bénéficier d'une prolongation d'activité du nombre de trimestres manquants dans la limite de 10 trimestres.

A ce titre, un agent à qui il manque deux trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein pourra bénéficier d'une prolongation de 2 trimestres. En revanche, un agent à qui il manque 12 trimestres ne pourra bénéficier que d'une prolongation de 10 trimestres.

Cette prolongation est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique du fonctionnaire.

III – LE MAINTIEN EN ACTIVITE (loi 2008-1330 du 17 décembre 2008) :

Les fonctionnaires appartenant à des corps ou des cadres d'emplois de la catégorie active, dont la limite d'âge est inférieure à la limite d'âge des sédentaires, peuvent être maintenus en activité au-delà de la limite d'âge jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge applicable aux fonctionnaires de catégorie sédentaire (de 65 ans à 67 ans).

Ce maintien en activité est accordé sous réserve de l'aptitude physique du fonctionnaire.

Les trimestres effectués au titre d'un recul de limite d'âge, d'une prolongation d'activité ou d'un maintien en activité sont pris en compte dans :

- la constitution des droits à pension (périodes permettant de déterminer si un droit à pension peut être ouvert)

- la liquidation de la pension (périodes de services effectifs (ou assimilés à des services effectifs) et bonifications reconnues pour le calcul de la pension)

- la durée d'assurance (trimestres cotisés tous régimes de retraite de base confondus)



Les trois dispositifs permettant de poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge sont cumulables. Toutefois, dans l'hypothèse où un fonctionnaire peut bénéficier de plusieurs dispositifs, ils ne peuvent être accordés que dans l'ordre défini ci-dessus (1. recul, 2. prolongation d'activité pour carrière incomplète, 3. maintien en activité).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



**PERSONNELS ACTIFS DE
LA POLICE NATIONALE**

INFORMATION

Les modalités de demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge et de demande départ à la retraite changent

SI VOUS SOUHAITEZ PARTIR A LA RETRAITE

1 – pour pouvoir cesser votre activité : vous devez renseigner le formulaire de demande de départ à la retraite téléchargeable sur le site de la DRCPN à la rubrique ressources humaines – retraite

2 – pour pouvoir bénéficier de votre pension : vous devez renseigner le formulaire CERFA de demande de pension de retraite (EPR10) téléchargeable sur le site de la DRCPN à la rubrique ressources humaines – retraite

3 – Vous devez transmettre ces deux formulaires, **accompagnés des pièces à joindre**, à votre chef de service, qui se chargera de faire suivre à votre service de gestion administrative du SGAMI ou de la DRCPN via votre direction départementale, zonale ou régionale.



Il est impératif que votre demande soit transmise à votre hiérarchie de proximité au moins 6 mois avant la date à laquelle vous souhaitez cesser votre activité.

Le non respect de cette règle pourrait entraîner une rupture entre le paiement de votre dernière rémunération et le paiement de votre première pension

Fait à	le.....
Signature obligatoire de l'intéressé(e)	

VISA ET CACHET DU CHEF DE SERVICE	VISA ET CACHET DE LA DIRECTION OU DU SERVICE D'EMPLOI (autorité hiérarchique supérieure)
Date et signature	Date et signature

Avis seulement en cas de demande de prolongation d'activité au titre de l'article 1-1 de la loi de 84-834	Avis seulement en cas de demande de prolongation d'activité au titre de l'article 1-1 de la loi de 84-834
Avis <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable	Avis <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable
Date et signature	Date et signature



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



**PERSONNELS ACTIFS DE
LA POLICE NATIONALE**

INFORMATION

Les modalités de demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge changent

SI VOUS SOUHAITEZ POURSUIVRE VOTRE ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE DU GRADE

- 1 – Vous devez renseigner le formulaire de demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge du grade téléchargeable sur le site de la DRCPN à la rubrique ressources humaines – retraite.
- 2 – Vous devez transmettre ce formulaire, **accompagné des pièces à joindre**, à votre chef de service, qui se chargera de faire suivre à votre service de gestion administrative du SGAMI ou de la DRCPN via votre direction départementale, zonale ou régionale.



**Il est impératif que votre demande soit transmise
à votre hiérarchie de proximité au moins
6 mois avant la date à laquelle
vous atteignez la limite d'âge du grade.
Toute demande tardive pourra ne pas être prise en compte.**

Nous sommes là pour vous aider



Demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de retraite additionnelle

Article D.1 du code des pensions civiles et militaires de retraite

**Ce formulaire et les documents demandés doivent être adressés
à votre service gestionnaire de personnel**

IMPORTANT : Ce formulaire ne doit pas être utilisé par les personnels des administrations, juridictions et établissements publics suivants :

- Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Conseil d'Etat ;
- Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;
- Direction Générale des Finances Publiques ;
- Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture ;
- Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques ;
- Institut de Recherche pour le Développement ;
- Ministère chargé de la Justice.

Ces personnels doivent utiliser le formulaire Cerfa n° 14903 « Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un magistrat ».

► **Ce formulaire vous permet de demander votre pension de retraite**

Attention ! Vous devez avoir aussi déposé votre demande de départ à la retraite auprès de votre administration gestionnaire.

► **La procédure de départ à la retraite**

Après la réception de ce formulaire, **votre service de gestion du personnel** constituera **votre dossier de pension** et le transmettra au **Service des Retraites de l'Etat**.

Ce dernier calculera le montant de votre pension et procédera à sa concession. Il vous adressera par voie postale votre **titre de pension** accompagné d'une **déclaration pour sa mise en paiement**, à retourner au Centre des retraites qui vous sera indiqué.

► **Avertissement sur la mise en paiement de la pension**

Attention ! Vous devez avoir cessé toute activité rémunérée, salariée ou non salariée, entraînant une affiliation à un régime de retraite de base (CNAV, MSA, RSI, CNAVPI ...) pour pouvoir bénéficier de la mise en paiement de votre pension.

Exception : cette obligation ne concerne pas les militaires et les titulaires de pension d'invalidité.

► **Quelques conseils pour vous aider à remplir ce formulaire**

- **Tableau B** : veuillez indiquer votre adresse actuelle complète à laquelle sera envoyé le document récapitulatif de votre carrière, préalable à l'attribution de votre pension. Si vous avez prévu ensuite de déménager et si vous connaissez la date de votre déménagement, merci d'indiquer votre adresse de retraite et la date du déménagement. Selon la date que vous aurez mentionnée, votre titre de pension vous sera envoyé à l'une ou l'autre de ces deux adresses.
- **Tableau D** : merci de joindre les pièces justificatives lorsqu'elles vous sont demandées en cas de départ anticipé à la retraite.
- **Tableau E** : vous ne devez déclarer ici que le mariage. Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) et le concubinage ne sont pas concernés. Si le nombre de lignes de ce tableau est insuffisant pour décrire votre situation, merci de porter les compléments d'information sur un papier libre joint à ce formulaire.

► **Si vous envisagez d'exercer une activité après votre départ à la retraite**

Renseignez-vous sur la législation en vigueur en matière de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité dont l'application peut entraîner la suspension du paiement de la pension :

- en consultant la notice consacrée à ce sujet, disponible sur le site internet : www.pensions.bercy.gouv.fr ;
- ou directement auprès de votre Centre de retraites au 0810 10 33 35.

L'activité professionnelle que vous exercerez après la mise en paiement de votre pension ne vous ouvrira aucun nouveau droit dans un régime de retraite obligatoire de base ou complémentaire (CNAV, MSA, RSI, CNAVPL...).

► Informations pratiques

**Envoyez les pages 4 à 7 de votre demande de pension de retraite
et les justificatifs demandés à votre
Service de gestion du personnel**

- si vous désirez des Informations complémentaires, consultez le site Internet www.pensions.bercy.gouv.fr
- si vous désirez un complément d'information sur la retraite additionnelle, consultez le site internet www.crafp.fr



Pour en savoir plus sur vos droits à retraite et sur
votre pension, une brochure est disponible
sur le site du régime des retraites de l'Etat :

www.pensions.bercy.gouv.fr

■ La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux renseignements donnés dans le présent formulaire.

■ La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant auprès du Service des Retraites de l'Etat du ministère des finances et des comptes publics.

DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE
d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire
et demande de retraite additionnelle



Page 5/7

► **Votre situation administrative et de départ**

D GRADE :

ADMINISTRATION : (en cas de détachement, indiquez l'administration auprès de laquelle vous avez déposé votre demande de départ à la retraite)

DATE SOUHAITÉE DE LA CESSATION DES SERVICES :

MOTIFS DE VOTRE DÉPART À LA RETRAITE : (veuillez cocher la case appropriée à votre situation)

Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà

Invalidité

Départ anticipé au titre : (veuillez cocher la case appropriée à votre situation)

de parent d'au moins 3 enfants ;

d'une carrière longue ;

de parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ;

de fonctionnaire handicapé avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou ayant la qualité de travailleur handicapé ;

de fonctionnaire atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable ;

d'un conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

Pièces à fournir en cas de départ anticipé au titre de :

(article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %	Photocopie de la carte d'invalidité en cours de validité
Fonctionnaire handicapé avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou ayant la qualité de travailleur handicapé	Photocopie de l'attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de(s) la carte(s) d'invalidité justifiant de l'incapacité pendant la durée d'assurance exigée
Fonctionnaire atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable	Photocopie du procès-verbal de la Commission de réforme
Conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable	Photocopie du procès-verbal de la Commission de réforme

► **Déclaration relative au conjoint**

Si vous êtes ou avez été marié(e), indiquez le nom et le prénom de votre conjoint ou ancien conjoint

E

NOM	PRÉNOM	date et lieu de naissance	date du mariage	date du divorce (le cas échéant)	Date du décès (le cas échéant)
Si vous avez contracté plusieurs unions, indiquez le nom et le prénom de votre (vos) ex-conjoint(s)					
NOM	PRÉNOM	date et lieu de naissance	date du mariage	date du divorce (le cas échéant)	Date du décès (le cas échéant)
NOM	PRÉNOM	date et lieu de naissance	date du mariage	date du divorce (le cas échéant)	Date du décès (le cas échéant)

DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE
d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire
et demande de retraite additionnelle



Page 6/7

► Déclaration relative aux enfants

F	NOM	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	DATE DE DÉCÈS (le cas échéant)	VOTRE LIEN AVEC L'ENFANT (voir ci-dessous)	NOM DE FAMILLE DE L'AUTRE PARENT	DATE À COMPTER DE LAQUELLE L'ENFANT	
							a été à votre charge	a cessé d'être à votre charge
1	2	3	4	5	6	7	8	

SI DES ENFANTS SONT NÉS AVANT VOTRE ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE, INDIQUEZ LEUR PRÉNOM ET FOURNISSEZ LES PIÈCES DEMANDÉES (art. L. 12-b du code des pensions civiles et militaires de retraite)	
PRÉNOM(S)	PIÈCES JUSTIFICATIVES
	- Déclaration sur l'honneur indiquant si vous avez bénéficié d'une interruption d'activité au titre de cet enfant (congé de maternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale).

SI DES ENFANTS SONT ATTEINTS D'UN HANDICAP D'AU MOINS 80 %, INDIQUEZ LEUR PRÉNOM ET FOURNISSEZ LES PIÈCES DEMANDÉES (art. L. 12 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite)	
PRÉNOM(S)	PIÈCES JUSTIFICATIVES :
	- Photocopie de la carte d'invalidité ; - Déclaration sur l'honneur indiquant les périodes d'éducation de l'enfant à votre domicile.

Colonne 5 - Ecrivez :

- filiation pour un enfant dont la filiation est établie à votre égard ou à l'égard de votre conjoint
- adoptif pour un enfant adoptif
- délégation pour un enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit de vous-même ou de votre conjoint
- tutelle pour un enfant placé sous votre tutelle ou celle de votre conjoint
- recueilli pour un enfant recueilli à votre foyer par vous-même ou votre conjoint.

Pièces à fournir en fonction du lien avec l'enfant

(articles L. 18, R. 32 bis, D. 16 et D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Lien	Pièce à fournir
Filiation	Copie du livret de famille tenu à jour ou extrait d'acte de naissance de chaque enfant
Adoptif	Photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption
Délégation	Photocopie du jugement de délégation
Tutelle	Photocopie de l'acte de tutelle
Recueilli	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Si, pour prouver qu'un enfant a été à votre charge durant neuf ans, il faut tenir compte d'une période postérieure au 16^{ème} anniversaire de l'enfant, ou antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié cet enfant ou l'a confié à votre conjoint (jugement d'adoption, acte de tutelle ...), veuillez fournir tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé (exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage...). En cas de divorce avant le 9^{ème} anniversaire de l'enfant, vous devez fournir une photocopie du jugement de divorce.

DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE
d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire
et demande de retraite additionnelle



Page 7/7

► **Déclaration relative à la retraite additionnelle**

Votre retraite additionnelle prendra effet au plus tôt le même jour que votre pension de retraite
ou
le 1^{er} jour du mois suivant l'âge légal de la retraite⁽¹⁾

Toutefois vous pouvez en demander le versement à une date ultérieure

Pour plus d'informations sur la retraite additionnelle, consultez le site internet www.erafp.fr

G

Je demande le versement de ma retraite additionnelle (cochez la réponse qui correspond à votre choix)

le plus tôt possible

à la date du :

L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un régime de retraite additionnel, obligatoire et par points, dont les cotisations sont perçues sur les primes et les avantages en nature non pris en compte dans le calcul de la retraite. Pour obtenir la mise en paiement de la retraite additionnelle, une double condition doit être satisfaite : être admis à la retraite et avoir atteint l'âge indiqué dans le tableau ci-dessous⁽¹⁾. Cependant, la mise en paiement peut intervenir au-delà de cet âge ; les cotisations versées au titre du RAFP depuis le 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à la mise à la retraite sont prises en compte pour le calcul de la retraite additionnelle.

(1) l'âge d'ouverture du droit à la retraite additionnelle est progressivement relevé de 60 à 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1 ^{er} juillet 1951, selon le rythme indiqué dans le tableau ci-contre	Naissance	Âge de la retraite additionnelle
	À partir du 1 ^{er} juillet 1951	
	en 1952	60 ans et 9 mois
	en 1953	61 ans et 2 mois
	en 1954	61 ans et 7 mois
	en 1955 ou après	62 ans

► **Déclaration relative à d'autres prestations**

H

Veillez cocher la ou les cases appropriées si vous percevez une ou plusieurs des pensions ou allocations suivantes :

Allocation temporaire d'invalidité

Pension militaire d'invalidité

Rente de Légion d'honneur

Retraite du combattant

Rente de la Médaille militaire

► **Déclaration relative à la cessation d'activité**

I

Je déclare cesser à la date de mon départ à la retraite toute activité rémunérée, salariée ou non salariée, entraînant une affiliation à un régime de retraite de base.

Le

Signature :

**Envoyez les pages 4 à 7 de votre demande de pension de retraite
et les justificatifs demandés à votre Service de gestion du personnel**

Annexe 4 : bonifications pour service hors d'Europe

Annexe n° 3

BONIFICATIONS POUR SERVICE HORS D'EUROPE (Bonifications pour services réalisés hors du continent européen)

Je soussigné(e).....

Nom prénom grade :.....

Ayant accompli des services dans le ou les territoire(s) désigné(s) ci-après

Nom du territoire	Période d'affectation

déclare sur l'honneur que la durée des congés (congés administratifs, congés maladie...) que j'ai passés en dehors du territoire d'exercice de mes fonctions pendant la ou les période(s) ci-dessus s'établit comme suit :

Années	Durée du congé		Lieu où a été passé le congé
	Mois	Jours	

Je soussigné(e)atteste l'exactitude des renseignements qui précèdent après avoir pris connaissance des dispositions de l'article L.92 du Code des Pensions Civiles et militaires de retraite,

Fait à.....le.....

Signature :

Rappel des dispositions de l'Article L 92 du Code des Pensions Civiles et militaires de retraite.

« ... quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article L. 85 en cas de fausse déclaration relative au cumul. »

Annexe 5 : congés pour les services hors d'Europe

SERVICES HORS D'EUROPE DECLARATION SUR L'HONNEUR - CONGES

Je soussigné ⁽¹⁾

Grade :

ayant exercé des fonctions dans les territoires suivants :

(2) du au
..... du au
..... du au

déclare sur l'honneur :

1*) Avoir effectué hors de ces territoires les séjours ci-après :

Il s'agit des congés annuels ou autres séjours effectués par le fonctionnaire lorsque celui-ci se trouvait en fonctions hors d'Europe.

PERIODES		DUREE DES CONGES OU DE L'ABSENCE	LIEUX DE SEJOUR
DU	AU		

2*) Etre arrivé en France :

à la date du venant de ⁽²⁾
à la date du venant de
à la date du venant de

Fait à le

(signature)

(1) Nom et prénom

(2) Indiquer le territoire d'exercice des fonctions.

ARTICLE L 92 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Quiconque aura touché les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à trois cent soixante francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article L 85, en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Annexe 6 : attestation de NBI

Timbre de
l'autorité administrative
compétente

ATTESTATION DE PERCEPTION* de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) Au cours des deux dernières années Précédant la radiation des cadres	Nom de naissance :
	Prénoms :
	N.I.R. :

L'intéressé(e) est radié(e) des cadres avec effet du

L'intéressé(e)

- n'a pas perçu la N.B.I. au cours des deux dernières années précédant sa radiation des cadres

*cocher la case
appropriée*

- a perçu ou percevra la N.B.I. au cours de ces deux dernières années, pendant les périodes

indiquées dans le tableau suivant :

PERIODES		Nombre de points attribués	Nombre de points perçus**
Date de début	Date de fin		

Fait à, le

Signature/cachet de l'autorité
administrative compétente

* Cette attestation est destinée à accorder en même temps que la pension le supplément de pension prévu par l'article 27 modifié de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991.

** Le nombre de points perçus peut être différent du nombre de points attribués dans le cas, notamment, d'un agent en congé de maladie ou exerçant ses fonctions à temps partiel.



Demande de pension À LA SUITE DU DÉCÈS D'UN FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT, D'UN MAGISTRAT OU D'UN MILITAIRE EN ACTIVITÉ

Pour remplir ce formulaire, consultez la notice jointe

Envoyez ce formulaire et les documents demandés
au service de gestion de personnel
du fonctionnaire de l'État, du magistrat ou du militaire décédé

La présente demande vaut demande de réversion de la prestation additionnelle qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire, le fonctionnaire ou le militaire. La date d'effet de cette prestation additionnelle sera fixée au 1^{er} jour du mois qui suit la date de décès du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire.

Je certifie que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont exacts.

Fait à.....le.....

Signature :

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux renseignements donnés dans le présent formulaire.

Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant auprès du Service des Retraites de l'État du ministère de l'économie et des finances.

EPR 20

Demande de pension



1/4

C	DÉCLARATION RELATIVE AU REMARIAGE, AU PACS OU AU CONCUBINAGE		
<i>A remplir par le conjoint divorcé du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire décédé</i>			
<i>Cocher la case appropriée</i>			
VOUS ÊTES-VOUS REMARIÉ(E) ?	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	à quelle date ? _____
AVEZ-VOUS CONCLU UN PACS ?	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	à quelle date ? _____
VIVEZ-VOUS EN CONCUBINAGE ?	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	depuis quand ? _____

D	ÉTAT CIVIL DU FONCTIONNAIRE, DU MAGISTRAT OU DU MILITAIRE DÉCÉDÉ	
NOM DE FAMILLE (en majuscules) :	DATE DE NAISSANCE :	
PRÉNOMS (dans l'ordre de l'état civil) :	DATE DE DÉCÈS :	
SI, A VOTRE CONNAISSANCE, LE FONCTIONNAIRE, LE MAGISTRAT OU LE MILITAIRE A CONTRACTÉ D'AUTRES MARIAGES, PRÉCISEZ :		
la date et le lieu du mariage		le nom de famille du conjoint
<div style="border-bottom: 1px solid black; width: 100%;"></div> <div style="border-bottom: 1px solid black; width: 100%;"></div>		

E	ÉTAT CIVIL DES ENFANTS DU FONCTIONNAIRE, DU MAGISTRAT OU DU MILITAIRE DÉCÉDÉ		
NOM ET PRÉNOMS	LIEN DE FILIATION (légitime, naturel reconnu, adopté)	DATE DE NAISSANCE	

F	ÉTAT CIVIL ET ADRESSE DU REPRÉSENTANT LÉGAL	
NOM DE FAMILLE (en majuscules) :	NOM D'USAGE (facultatif) :	
PRÉNOMS (dans l'ordre de l'état civil; soulignez le prénom usuel) :	PAYS (si résidence hors de France) :	
ADRESSE COMPLÈTE :	TÉLÉPHONE :	

G					
BONIFICATION ET/OU MAJORATION POUR ENFANTS					
NOM ET PRÉNOMS DES ENFANTS	LIEN AVEC LE DÉFUNT <i>(Voir notice page 3)</i>	DATE DE NAISSANCE	DATE DE DÉCÈS <i>(si cas échéant)</i>	DATE À COMPTER DE LAQUELLE L'ENFANT	
				a été à votre charge	a cessé d'être à votre charge

H	
DÉCLARATION D'AUTRES PENSIONS	
<p>Si vous avez demandé une autre pension à la suite du décès d'un autre conjoint, remplissez le cadre ci-dessous. Si vous avez eu plusieurs autres conjoints décédés, fournissez les renseignements ci-dessous pour chacun d'eux.</p>	
<p>NOM de l'autre conjoint : _____</p>	
<p>NOM et ADRESSE des caisses ou des régimes de retraite</p>	

NOTICE

POUR REMPLIR VOTRE DEMANDE DE PENSION

à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'État, d'un magistrat ou d'un militaire en activité
(Articles L. 38 à L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Cette notice a pour objet de vous aider à remplir votre demande de pension et ne doit pas être jointe à votre envoi

**Envoyez le formulaire et les documents demandés
au service de gestion de personnel du fonctionnaire de l'État ou du militaire décédé**

SOMMAIRE

- A - Votre situation
- B - Votre état civil et adresse
- C - Déclaration relative au mariage, au PACS ou au concubinage
- D - État civil du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire décédé
- E - État civil des enfants du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire décédé
- F - État civil et adresse du représentant légal
- G - Bonification et/ou majoration pour enfants
- H - Déclaration d'autres pensions

CONSEILS PRATIQUES

Cette demande concerne le régime de retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires.
Remplissez avec soin et très lisiblement le formulaire afin de ne pas retarder l'examen de votre demande.
Si les cadres prévus dans le formulaire sont insuffisants, complétez votre demande sur papier libre.
N'oubliez pas de dater et signer la demande de pension sur la page 1 du formulaire
et de joindre les documents demandés.

**Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous à l'administration du fonctionnaire,
du magistrat ou du militaire décédé**

Rappel des dispositions de l'article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arriérés d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'versement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arriérés d'une année, le tout sans préjudice du remboursement des arriérés indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE

A VOTRE SITUATION

La demande de pension peut être présentée par :

- le conjoint survivant ou divorcé d'un fonctionnaire, d'un magistrat ou d'un militaire décédé ;
 - les orphelins de moins de 21 ans ou handicapés de plus de 21 ans du fonctionnaire ou du militaire décédé ;
 - le représentant légal d'un enfant mineur ou d'un incapable majeur.
- L'orphelin majeur handicapé est un enfant qui, au jour du décès du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire, se trouve à la charge effective de ce dernier par suite d'un handicap permanent qui le met dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Le représentant légal est la personne habilitée à percevoir la pension lorsque le pensionné ne peut le faire lui-même (enfant mineur, incapable majeur, enfant mineur orphelin de père et de mère...).

→ Cochez la case décrivant votre situation.

Précisions :

- Si vous représentez un enfant mineur ou un incapable majeur, cochez les cases correspondant à votre situation et à celle de la personne que vous représentez.

Exemple : Vous êtes veuve et votre conjoint n'avait contracté qu'une seule union, un enfant mineur est né de l'union :

Cochez les cases :

Veuve ou veuf dont le conjoint n'avait contracté qu'une seule union.

Orphelin légitime naturel reconnu ou adopté de moins de vingt et un ans.

Représentant légal d'un orphelin mineur.

- L'orphelin majeur de moins de 21 ans doit produire une demande en son nom propre.

→ En regard de la ou des situations que vous avez cochées sont indiqués les cadres du formulaire à renseigner (cadres B à G).

→ Joignez à votre envoi les pièces demandées.

En cas de difficulté pour rassembler ces pièces ou si le livret de famille n'a pas été tenu à jour, le tableau ci-dessous indique quels autres documents peuvent les remplacer :

Votre situation	Pièces à fournir	Pièces de substitution possibles
Vous êtes veuve, veuf ou divorcé (e).	① Photocopie de votre livret de famille.	Un extrait de votre acte de naissance ou photocopie de votre carte nationale d'identité ou photocopie de votre passeport et Copie de l'acte de naissance de votre conjoint et Un extrait de votre acte de mariage et le bulletin de décès ou copie de l'acte de décès de votre conjoint
	② Bulletin de décès de votre conjoint	Copie de l'acte de décès ou copie de l'acte de naissance du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire avec mention du décès
Vous êtes orphelin de moins de 21 ans ou handicapé de plus de 21 ans	③ Photocopie du livret de famille de vos parents.	Un extrait de votre acte de naissance ou photocopie de votre carte nationale d'identité ou photocopie de votre passeport ou une copie de l'acte de naissance du parent décédé

Le tableau ci-dessous indique comment obtenir ces pièces :

COMMENT OBTENIR LES DOCUMENTS DEMANDÉS

Pour obtenir	S'adresser à	Pièces ou renseignements à fournir	Observations
Copie ou extrait de l'acte de naissance.	Mairie du lieu de naissance.	Indiquer date de famille, nom et prénoms (nom de famille pour les femmes mariées), nom et prénoms des parents.	Gratuit. En cas de demande par correspondance, joignez une enveloppe timbrée portant vos nom et adresse. Si la naissance, le mariage ou le décès a été constaté à l'étranger ou dans un territoire anciennement placé sous administration française, adressez-vous par écrit au ministère des Affaires étrangères - Service central de l'état civil - 44941 Nantes Cedex 09.
Copie ou extrait de l'acte de mariage.	Mairie du lieu de mariage	Indiquer date de mariage, vos nom et prénoms.	
Acte de décès.	Mairie du lieu de décès.	Indiquer date de décès, nom et prénoms.	
Mise à jour du livret de famille.	Mairie du domicile.	Tout acte dont la mention n'est pas transcrite sur le livret de famille (jugement de divorce, acte de décès...).	
Copie d'un jugement ou extrait de celui-ci.	Juridiction qui a prononcé ce jugement.	Indiquer nom, prénoms (nom de famille pour les femmes mariées).	

→ Pour obtenir la bonification et/ou la majoration pour enfants, remplissez le cadre G du formulaire et joignez les justificatifs demandés.

Vous trouverez en page 3 de la présente notice les renseignements sur le droit à bonification et/ou à majoration pour enfants et la liste des justificatifs à produire dans chaque situation.

B VOTRE ÉTAT CIVIL ET ADRESSE

Nom de famille : portez votre nom en majuscules, tel qu'il est enregistré à l'état civil.

Nom d'usage : portez, le cas échéant, votre nom d'usage.

Prénoms : portez vos prénoms dans l'ordre d'enregistrement à l'état civil et en soulignant votre prénom usuel.

Date et lieu de naissance : portez vos date et lieu de naissance avec précision du pays si vous êtes né à l'étranger.

Adresse complète : mentionnez votre adresse postale habituelle.

Pays : portez le pays si vous résidez à l'étranger.

Téléphone : indiquez, si vous le souhaitez, votre numéro de téléphone ou celui d'une personne susceptible d'apporter des renseignements complémentaires.

C DÉCLARATION RELATIVE AU REMARIAGE, AU PACS OU AU CONCUBINAGE

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (article 515-1 du Code civil).

Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple (article 515-8 du Code civil).

Si vous êtes un conjoint divorcé ou séparé du fonctionnaire ou du militaire décédé, précisez votre situation au regard d'un éventuel remariage, concubinage ou PACS.

D ÉTAT CIVIL DU FONCTIONNAIRE, DU MAGISTRAT OU DU MILITAIRE DÉCÉDÉ

Nom de famille : indiquez en majuscules le nom du fonctionnaire ou du militaire décédé tel qu'il est enregistré à l'état civil.

Prénoms : indiquez les prénoms tels qu'ils sont enregistrés à l'état civil.

Autres unions du fonctionnaire ou du militaire décédé : afin de faciliter l'instruction de votre demande, indiquez s'il a contracté d'autres unions et précisez, si vous en avez connaissance, la date, le lieu de mariage et le nom de famille du conjoint.

E ÉTAT CIVIL DES ENFANTS DU FONCTIONNAIRE, DU MAGISTRAT OU DU MILITAIRE DÉCÉDÉ

Ce cadre est destiné à l'examen du droit à pension d'orphelin des enfants du fonctionnaire ou du militaire décédé.

La pension d'orphelin est réservée aux enfants du moins de 21 ans ou aux enfants handicapés quel que soit leur âge.

➔ Mentionnez les enfants remplissant ces conditions et indiquez, si vous en avez connaissance, ceux issus d'une autre union, naturels reconnus, adoptifs du fonctionnaire ou du militaire décédé.

➔ Indiquez, pour chacun de ces enfants, les nom, prénoms, date de naissance. Précisez, dans la colonne « Lien de filiation », si l'enfant est *légitime, naturel reconnu ou adopté* du fonctionnaire ou du militaire décédé.

F ÉTAT CIVIL ET ADRESSE DU REPRÉSENTANT LÉGAL

Le représentant légal est la personne habilitée, par décision de Justice, à percevoir la pension lorsque le pensionné ne peut le faire lui-même.

Adresse complète : mentionnez l'adresse habituelle du représentant légal.

Téléphone : indiquez, si vous le souhaitez, le numéro de téléphone auquel peut être joint le représentant légal.

G BÉNÉFICIAIRE ET/OU MAJORATION POUR ENFANTS

Ce cadre est destiné à l'examen du droit à bonification et/ou majoration de pension pour enfants.

BONIFICATION POUR ENFANTS

(Art. 1, 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Une bonification d'un an par enfant peut être accordée au fonctionnaire ¹ et militaire qui a interrompu son activité de façon continue pendant au moins 2 mois pour se consacrer à l'éducation de ses enfants :

- légitimes et naturels nés antérieurement au 1^{er} janvier 2004 ;
- adoptifs dont l'adoption est antérieure au 1^{er} janvier 2004 ;
- sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, et que la prise en charge ait débuté antérieurement au 1^{er} janvier 2004, pour les enfants :
 - du conjoint issu d'un mariage précédent, naturels ou adoptifs ;
 - ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en sa faveur ou en faveur de son conjoint ;
 - placés sous sa tutelle ou celle de son conjoint si la tutelle était assortie de la garde effective et permanente ;
 - recueillis à son foyer par lui ou son conjoint et dont il a assumé la charge effective et permanente.

La bonification est accordée à la femme fonctionnaire ou militaire qui a accouché au cours de ses années d'études, antérieurement à son recrutement dans la fonction publique dès lors que sa recrutement est intervenu dans les 2 ans qui ont suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

Autres dispositions relatives aux enfants :

Le temps passé dans une position qui ne comporte pas l'accomplissement de services effectifs est validé à titre gratuit dans la limite de 5 ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004 sous réserve que le fonctionnaire ou le militaire ait bénéficié d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Pour chacun de ses enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2004, une majoration de durée d'assurance fixe à 2 trimestres est accordée à la femme fonctionnaire ou militaire qui a accouché après son recrutement. Cet avantage ne se cumule pas avec la validation gratuite décrite précédemment si celle-ci est égale ou supérieure à 6 mois.

Le fonctionnaire élevant à son domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

MAJORATION POUR ENFANTS

(Art. L.13 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Une majoration de pension est accordée aux pensionnés qui ont élevé au moins deux enfants âgés de 16 ans.

Pour trois enfants, le taux de cette majoration est de 10 %. Il est augmenté de 5 % par enfant au-delà du troisième (ex. : pour cinq enfants, la majoration est de 20 %).

Le conjoint ou ancien conjoint survivant peut bénéficier de la moitié de la majoration qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire ou le militaire, s'il a élevé les enfants dans les conditions indiquées ci-dessous, conjointement avec celui-ci ou seul après le décès de ce dernier.

Conditions à remplir

- Enfants pris en compte
 - enfants légitimes (ou légitimés), naturels (dont la filiation est établie) ou adoptifs du fonctionnaire ou du militaire ou de son conjoint ;
 - enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale (ou des droits de la puissance parentelle) en faveur du fonctionnaire ou du militaire ou de son conjoint ;
 - enfants placés sous tutelle du fonctionnaire, du militaire ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
 - enfants recueillis à son foyer par le fonctionnaire ou le militaire ou son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.
- Éducation des enfants

Les enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins :

- soit avant leur septième anniversaire ;
 - soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation relative aux prestations familiales (20 ans ou plus).
- Remarque : La condition de neuf ans ne s'applique pas pour les enfants nés après par faits de guerre.
- La majoration est accordée :
- soit au moment où l'enfant atteint l'âge de 16 ans (pour tous enfants, la majoration peut donc être versée au septième anniversaire du troisième enfant) ;
 - soit au moment ou, après l'âge de 16 ans, la condition de neuf ans est remplie pour cet enfant.

Comment bien remplir le cadre G

→ Dans la colonne intitulée NOM ET PRÉNOM DES ENFANTS, mentionnez tous les enfants pouvant être pris en compte comme indiqué à la page précédente, pour l'attribution de la bonification et/ou de la majoration pour enfants.

Dans la colonne LIEN AVEC LE DÉFUNT, portez la mention du lien avec le défunt correspondant à la situation de chaque enfant selon les indications du tableau ci-dessous.

Exemple : pour un enfant commun au fonctionnaire ou au militaire et au demandeur, mentionnez soit *légitime*, soit, s'il est adopté, *adoptif*.

Situation de l'enfant	Nature du lien
Enfant commun au fonctionnaire ou militaire décédé et au demandeur	Légitime
	Adoptif
Enfant du seul fonctionnaire ou du militaire décédé (élevé conjointement avec le fonctionnaire ou le militaire décédé)	Légitime du défunt
	Naturel du défunt (1)
	Adoptif du défunt
Enfant du seul demandeur (élevé conjointement avec le fonctionnaire ou le militaire décédé)	Légitime du conjoint
	Naturel du conjoint (1)
	Adoptif du conjoint
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du fonctionnaire, du militaire ou de son conjoint	Délégation
Enfant placé sous tutelle du fonctionnaire, du militaire ou de son conjoint <i>si la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant</i>	Tutelle
Enfant recueilli à son foyer par le fonctionnaire, le militaire ou son conjoint <i>qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente</i>	Recueilli

(1) Ne mentionnez dans votre demande que les enfants naturels dont l'existence est établie.

Pièces à fournir au sujet du lien avec le fonctionnaire ou le militaire décédé

Si vous demandez la bonification et/ou la majoration pour un enfant adopté, un enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale ou un enfant sous tutelle :

→ Vous devez fournir le document indiqué dans le tableau ci-dessous, colonne 2 (Art. D 22 et D 26 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

Colonne 1	Colonne 2
Enfant adopté	Photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale	Photocopie du jugement de délégation
Enfant sous tutelle	Photocopie de l'acte de tutelle

Pièces à fournir au sujet de la charge des enfants

Si, pour démontrer qu'un enfant a été à charge pendant la durée de neuf ans indiquée précédemment, il doit être tenu compte d'une période :

- postérieure au seizième anniversaire de l'enfant ;
- antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié l'enfant (jugement d'adoption, acte de tutelle ...).

→ Vous devez fournir les documents indiqués dans le tableau ci-dessous (Art. R 32 bis, D 16, D 22 et D 23 du Code des pensions civiles et militaires de retraite) :

Nature du lien avec le défunt	Documents à fournir
Enfant légitime commun au défunt et au demandeur	Aucun document n'est demandé sauf cas particulier. Exemple : en cas de divorce ayant le neuvième anniversaire de l'enfant, fournir la photocopie du jugement de divorce.
Enfant adoptif commun au défunt et au demandeur	
Enfant légitime, naturel ou adoptif du seul défunt ou du seul demandeur	Tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé.
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du défunt ou du demandeur	Exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage...
Enfant placé sous tutelle du défunt ou du demandeur	
Enfant recueilli à son foyer par le défunt ou le demandeur	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

II DÉCLARATION D'AUTRES PENSIONS

Le cumul par un conjoint survivant de plusieurs pensions obtenues au titre de conjoints différents est interdit s'il s'agit de pensions servies au titre d'une activité exercée auprès des employeurs suivants : les administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ; les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ; les établissements de la fonction publique hospitalière ou assimilés (article L 86-1 et L 88 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

→ Si vous êtes susceptible de bénéficier d'une pension de réversion au titre d'un autre conjoint et si cette pension est servie au titre d'une activité exercée auprès des employeurs énumérés ci-dessus, indiquez le nom de cet autre conjoint et le nom et l'adresse de la caisse versant cette pension.

Nous sommes là pour vous aider



Demande de pension

à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'État,
d'un magistrat ou d'un militaire retraité

Articles L. 38 à L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite

et

demande de réversion de la retraite additionnelle

Article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003


N° 11979*04


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

EPR 30

**INFORMATIONS concernant la
DEMANDE DE PENSION
à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'État,
d'un magistrat ou d'un militaire retraité**



N° 11979*04

Page 2/8

► Vous pouvez présenter une demande de pension de réversion ou d'orphelin à l'aide de ce formulaire si vous êtes :

- veuve ou veuf ou divorcée (é) d'un fonctionnaire de l'État, d'un militaire ou d'un magistrat
(dans le suite de ce formulaire, le terme fonctionnaire désigne indifféremment le fonctionnaire de l'État, le militaire et le magistrat).
- orphelin de moins de 21 ans d'un fonctionnaire,
- orphelin handicapé de plus de 21 ans d'un fonctionnaire,
- représentant légal d'un orphelin mineur du fonctionnaire ou d'un majeur protégé (conjoint, ancien conjoint ou orphelin du fonctionnaire).

► Vous trouverez dans ce formulaire tout ce qu'il faut pour demander une pension de réversion ou d'orphelin :

- un imprimé intitulé Demande de pension de réversion ou d'orphelin à remplir attentivement,
- les conditions exigées pour avoir droit à pension,
- les pièces justificatives demandées.

► Informations pratiques

Si vous êtes conjoint ou un ancien conjoint du fonctionnaire, cet imprimé vous permet de présenter une demande de pension pour vous-même et, le cas échéant, pour vos enfants mineurs. Il vous permet également de présenter une demande de réversion de la retraite additionnelle dont bénéficiait ou pouvait bénéficier le fonctionnaire.

Si le fonctionnaire décédé bénéficiait à la fois d'une pension civile et d'une pension militaire de retraite, il vous suffit de remplir cet imprimé pour obtenir la réversion de ces deux pensions.

Envoyez les **pages 6 à 8** de votre Demande de pension et les justificatifs demandés, à l'adresse suivante

SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT
10 boulevard Gaston-Doumergue
44964 NANTES CEDEX 9

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, enregistrées dans nos fichiers à partir des renseignements fournis dans le présent formulaire. Pour exercer ce droit, vous pouvez vous adresser à l'administration dont relève le retraité, au Service des Retraites de l'Etat du ministère de l'économie et des finances à l'adresse indiquée ci-dessus ou au comptable chargé du paiement de votre pension.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension (article L. 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite, articles 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).

**INFORMATIONS concernant la
DEMANDE DE PENSION
à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'État,
d'un magistrat ou d'un militaire retraité**



N° 11979*04

Page 3/8

► **Vous avez droit à une pension de réversion aux conditions suivantes :**

Conjoint

- vous avez été mariée (è) avec le fonctionnaire retraité (le concubinage ou le PACS ne permet pas d'obtenir une pension de réversion),
- un enfant au moins est né de ce mariage,
- ou votre mariage a duré au moins quatre ans ou, dans le cas contraire, il a été célébré deux ans au moins avant la mise à la retraite du fonctionnaire décédé (si celui-ci bénéficiait d'une pension d'invalidité, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a entraîné sa mise à la retraite).

Ancien conjoint divorcé non remarié

- vous remplissez les mêmes conditions que le **conjoint** (voir ci-dessus).

Ancien conjoint divorcé remarié avant le décès du fonctionnaire

- vous remplissez les mêmes conditions que le **conjoint** (voir ci-dessus) et les conditions suivantes :
 - le remariage a pris fin avant le décès du fonctionnaire et vous ne bénéficiez pas d'une autre pension de réversion,
 - le remariage a pris fin après le décès du fonctionnaire, vous ne bénéficiez pas d'une autre pension de réversion et le droit n'est pas ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

La pension de réversion est égale à 50 % de celle du fonctionnaire décédé. Elle est augmentée de 50 % de la majoration pour enfants obtenue par le fonctionnaire retraité si vous remplissez la condition suivante :

- vous avez élevé les enfants ouvrant droit à cette majoration pendant au moins neuf ans avant l'âge limite de versement des prestations familiales (20 ans).

Vous bénéficiez de la moitié de cette majoration si vous avez élevé les enfants comme indiqué ci-dessus, conjointement avec le retraité ou seul (e) après le décès de celui-ci.

S'il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés remplissant les conditions pour obtenir une pension de réversion, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés proportionnellement à la durée de chaque mariage. Si le conjoint est en concurrence avec un orphelin d'un premier mariage dont la mère n'a pas droit à pension de réversion, la pension est partagée en parts égales entre le conjoint et l'orphelin.

► **si vous êtes orphelin, vous avez droit à pension aux conditions suivantes :**

- votre filiation à l'égard du fonctionnaire décédé est établie,
- vous avez moins de 21 ans, ou, si vous êtes handicapé, vous étiez à la charge effective du fonctionnaire décédé et vous ne pouvez pas gagner votre vie (on considère qu'un orphelin ne peut pas gagner sa vie lorsque, du fait de son handicap, il ne peut pas travailler ou que les revenus de son activité professionnelle ne dépassent pas un plafond).

La pension de l'orphelin de moins de 18 ans, non émancipé, est versée à la personne qui le représente. En revanche, l'orphelin majeur de moins de 21 ans doit présenter une demande en son nom propre.

La pension d'orphelin est égale à 10 % de celle du parent décédé.

S'il n'existe aucun conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension de réversion, celle-ci est éventuellement partagée entre les orphelins, chacun d'eux conservant par ailleurs le bénéfice de sa pension d'orphelin (pension temporaire, ou viagère pour un orphelin handicapé).

**INFORMATIONS concernant la
DEMANDE DE PENSION**
à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'État,
d'un magistrat ou d'un militaire retraité

cerfa

N° 11979*04

Page 4/8

► **Pièces à fournir**

(Articles D. 23 à D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite et décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000)

■ **Dans tous les cas, veuillez fournir :**

Le bulletin de décès du retraité (1) (délivré, sauf cas particulier, par la mairie du lieu de décès)

(1) ou une copie de son acte de décès ou une photocopie du livret de famille mis à jour par la mention de son décès.

■ **En fonction de votre situation, fournir également :**

Si vous êtes veuve, veuf ou divorcée (é)

► Une photocopie du livret de famille du retraité
régulièrement tenu à jour (2)

+ si le retraité a contracté plusieurs unions :

► La copie intégrale de l'acte de naissance du
retraité

(délivrée par la mairie du lieu de naissance du retraité ; en cas de naissance à l'étranger, adressez-vous au ministère des Affaires étrangères, Service central d'état civil – 11 rue de la Maison Blanche - 44941 NANTES CEDEX 09 • télécopie : 02 51 77 36 99 – Internet : www.diplomatie.gouv.fr)

Si vous êtes orphelin

► Une photocopie du livret de famille du retraité
régulièrement tenu à jour (3)

Si vous êtes représentant légal d'un orphelin
mineur ou d'un majeur protégé

► Les pièces justificatives demandées pour la
personne que vous représentez

+ Une photocopie du jugement de tutelle ou de
curatelle s'il s'agit d'un majeur protégé

(2) ou un extrait de votre acte de naissance ou une photocopie de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport et une copie intégrale de l'acte de naissance du retraité, ainsi qu'un extrait de votre acte de mariage.

(3) ou un extrait de votre acte de naissance ou une photocopie de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport et une copie intégrale de l'acte de naissance du retraité.

Note : Une copie ou un extrait d'acte de naissance est délivré par la mairie du lieu de naissance, un extrait d'acte de mariage par la mairie du lieu de mariage. Pour une naissance ou un mariage à l'étranger, ces justificatifs peuvent être délivrés par le Service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

■ **Pour bénéficier de la majoration pour enfants, voir page 8 les pièces
justificatives à fournir**

INFORMATIONS concernant la
DEMANDE DE PENSION
à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'État,
d'un magistrat ou d'un militaire retraité

cerfa

N° 11979*04

Page 5/8

► Si vous désirez des informations complémentaires :

Tél. : 0810 10 33 35

ou

Internet : www.pensions.bercy.gouv.fr

Pour un complément d'information sur la retraite additionnelle,

Consultez le site internet : www.erafp.com

DEMANDE DE PENSION
à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'État,
d'un magistrat ou d'un militaire retraité

cerfa
N° 11979*04

Page 7/8

► **État civil des enfants du retraité**

mentionnez ci-dessous les enfants pour lesquels vous demandez une pension d'orphelin
et dont la filiation à l'égard du retraité est établie

NOM ET PRÉNOMS DES ENFANTS	DATE DE NAISSANCE

► **Votre situation de famille actuelle**

à remplir uniquement par le conjoint divorcé du retraité

Cochez la case appropriée.

Vous êtes-vous remariée (é) ? Non Oui A quelle date ?

Avez-vous conclu un Pacs ? Non Oui A quelle date ?

Vivez-vous en concubinage ? Non Oui A quelle date ?

Depuis quand ?

► **Si vous bénéficiez d'une autre pension à la suite du décès d'un autre conjoint, veuillez fournir les renseignements suivants :**

NOM de l'autre conjoint :

NOM ET ADRESSE DES CAISSES OU DES RÉGIMES DE RETRAITE	

DEMANDE DE PENSION
à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'État,
d'un magistrat ou d'un militaire retraité

cerfa
N° 11979*04

Page 8/8

► **Les enfants que vous avez élevés**

mentionnez ci-dessous les enfants pour lesquels vous demandez la **majoration pour enfants**

NOM ET PRÉNOMS DES ENFANTS	DATE DE NAISSANCE	DATE DE DÉCÈS (le cas échéant)	LIEN AVEC LE RETRAITÉ	DATE À COMPTER DE LAQUELLE L'ENFANT	
				a été à votre charge	a cessé d'être à votre charge
1	2	3	4	5	6

Colonne 1 - Mentionnez tous les enfants pour lesquels vous demandez la majoration pour enfants, même si la condition de neuf ans de durée d'éducation n'est pas encore remplie pour chacun d'eux.

Colonne 4 - *Ecrivez :*

- filiation pour un enfant dont la filiation à l'égard du retraité est établie
- adoptif pour un enfant adoptif
- délégation pour un enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou en faveur du retraité
- tutelle pour un enfant placé sous votre tutelle ou celle du retraité
- recueilli pour un enfant recueilli à votre foyer par vous-même ou le retraité.

Pièces à fournir dans les autres cas que la filiation

(articles R. 32 bis, D. 16, D. 23 et D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

	Pièce à fournir
Enfant adoptif	Photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale	Photocopie du jugement de délégation
Enfant sous tutelle	Photocopie de l'acte de tutelle
Enfant recueilli	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Si, pour prouver qu'un enfant a été à votre charge durant neuf ans, il faut tenir compte d'une période postérieure au 16^{ème} anniversaire de l'enfant, ou antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié cet enfant (jugement d'adoption, acte de tutelle...), veuillez fournir tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé (exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage ...). En cas de divorce avant le 9^{ème} anniversaire de l'enfant, vous pouvez fournir une photocopie du jugement de divorce.

Annexe 9 : règles de constitution des droits à pension et de liquidation des agents détachés

REGLES DE CONSTITUTION DES DROITS A PENSION ET DE LIQUIDATION DES AGENTS DETACHES

Textes applicables :

- > Articles L15, D15, R 27 et R 76 du Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite
- > Loi 84-16 du 11 janvier 1984
- > Décret 85-779 du 24/07/1985
- > Décret 2003-1305 du 26/12/2003
- > Décret 2003-1306 du 26/12/2003
- > Arrêté du 26 mars 1973 modifié

1 – Principes

A/ Liquidation sur la base d'un emploi antérieur

Un fonctionnaire peut demander à ce que sa pension soit liquidée sur la base des émoluments d'un emploi détenu antérieurement à celui occupé au moment de sa radiation des cadres, sous conditions.

a) L'agent est détaché sur un des emplois ou grades visés par l'article L 15 puis réintégré dans son emploi d'origine

- ★ Les conditions prévues par l'article L 15 du CPCM pour bénéficier de ce dispositif sont :
 - avoir détenu, au cours des 15 dernières années d'activité un grade pendant au moins 4 ans, ou un des emplois visés à l'article L 15 – II pendant 2 ou 4 ans selon le cas
 - avoir demandé à continuer de cotiser sur la base de cet emploi dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a cessé d'être occupé (cf R 29)

Si la période de services effectifs est de moins des 2 ans ou 4 ans requis, l'agent ne peut bénéficier de la liquidation de sa pension sur la base de cet emploi, même s'il continue à cotiser pour sa retraite sur cette base après sa réintégration.

b) L'agent est détaché sur un des emplois ou grades visés par les articles L 15 et D 15 puis détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension

- ★ Les conditions prévues par l'article D 15 du CPCM pour bénéficier de ce dispositif sont :
 - avoir occupé l'un des emplois visés par l'article L 15 alinéa 4 ou l'un des emplois visés par l'article D 15 dans les 15 dernières années d'activité
 - être détaché ensuite sur un emploi ne conduisant pas à pension, dès le jour où l'emploi supérieur visé ci-dessus a cessé d'être occupé
 - demander à continuer de cotiser sur la base de l'emploi supérieur précédemment détenu, dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de détachement.

L'agent doit cotiser pendant au moins 6 mois et terminer sa carrière dans l'emploi de détachement ne conduisant pas à pension.

S'il est réintégré dans son cadre d'origine, il pourra bénéficier de l'article L 15 s'il remplit la condition de durée d'occupation effective de l'emploi supérieur concerné (2 ou 4 ans).

Exemple 1: un fonctionnaire nommé sur un emploi de sous-directeur d'administration centrale puis détaché sur un emploi de directeur d'ARH. S'il cotise après son détachement pendant au moins 6 mois sur la base de son emploi de sous-directeur d'administration centrale et qu'il termine sa carrière en tant que directeur d'ARH, sa retraite sera liquidée sur l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, même s'il ne remplit pas les conditions de 2 ans d'occupation de cet emploi.

S'il est réintégré, il devra justifier de l'occupation pendant deux ans de l'emploi de sous-directeur d'administration centrale pour bénéficier d'une liquidation de sa pension sur cet emploi.

Exemple 2 : un chef de service des affaires sanitaires et sociales, nommé DDASS puis réintégré dans son corps d'origine ne pourra voir sa pension liquidée sur la base de l'emploi de DDASS que s'il demande à continuer à cotiser sur la base de l'emploi de DDASS (CAA Lyon – Ministère Santé/ BASTIE – 14/06/2005)

B/ Liquidation sur la base d'un emploi en cours

a) Détachement sur un emploi FPE

Un agent de l'Etat détaché sur un emploi de la fonction publique d'Etat jusqu'au dernier jour d'activité et qui a cotisé pendant au moins 6 mois sur cet emploi verra sa pension liquidée sur la base de cet emploi.

Il peut néanmoins demander à ce que sa pension soit liquidée sur son emploi ou grade d'origine.

b) Détachement sur un emploi CNRACL

Un agent de l'Etat détaché sur un des emplois conduisant à pension de la CNRACL prévus par l'article L 15-II, qui termine sa carrière sur cet emploi et qui justifie d'au moins de 6 mois de cotisation sur cette base verra sa pension liquidée sur la base de cet emploi.

Il peut néanmoins demander la liquidation de sa pension sur la base du traitement de son corps d'origine.

2 – Les emplois concernés

▼ Les emplois visés par l'article L 15-II sont :

► pendant quatre ans au moins :

□ un même emploi occupé de façon continue, dont le traitement est supérieur à celui détenu au moment de cessation des services valables pour la retraite

EX : conseiller d'administration du ministère de l'emploi et de la solidarité

□ un des emplois fonctionnels relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et énumérés par le décret 2003-1305 (R 27) :

- directeur général des services des départements et des régions et directeur général adjoint des services des régions ;
- directeur général des services des communes de plus de 150 000 habitants ;
- directeur général des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernant une population de plus de 150 000 habitants ;
- directeur des établissements publics locaux assimilés à l'un des emplois de directeurs des collectivités territoriales précités.

□ un des emplois fonctionnels relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (R 27) :

- directeur général de centre hospitalier régional ;
- secrétaire général et directeur général adjoint des hospices civils de Lyon et de l'assistance publique de Marseille

► pendant 2 ans au moins :

□ emplois supérieurs, déterminés par le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985, dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 :

- . dans toutes les administrations:
 - commissaires généraux,
 - hauts-commissaires
 - commissaires,
 - secrétaires généraux,
 - délégués généraux et délégués,
- . lorsqu'ils sont placés directement sous l'autorité du ministre:
 - directeurs généraux et directeurs d'administration centrale.
- . auprès du premier ministre:
 - secrétaire général du gouvernement (sgg);
 - secrétaire général de la défense nationale (sgdn);
 - délégués interministériels et délégués.
- . au ministère des relations extérieures:
 - chef titulaire de mission diplomatique ayant rang d'ambassadeur,
- . au ministère de l'intérieur et de la décentralisation:
 - préfets,
 - commissaires de la république;
 - chef du service de l'inspection générale de l'administration;
 - directeur des services actifs de police en fonctions à l'administration centrale et chef du service de l'inspection générale de la police nationale.
- . au ministère de l'éducation nationale:
 - sans préjudice de l'application des textes en vigueur fixant les conditions de leur nominations, recteurs d'académie.

Dispositions applicables aux représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer (tom).

□ emplois de chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur d'administration centrale ou assimilés,

□ emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs

□ emplois prévus par le décret n° 2003-1306 du 26/12/2003 (article 17 – I – 2°) :

- Directeur général et secrétaire général de l'Assistance publique hôpitaux de Paris, directeur de la caisse de crédit municipal de Paris, directeur et sous-directeur du bureau d'aide sociale de Paris, directeur du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, directeur général de l'assistance publique de Marseille et directeur des hospices civils de Lyon ;
- Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général, directeur, sous-directeur et ingénieur général de la commune de Paris ;
- Directeur, sous-directeur et ingénieur général du département de Paris

► Les emplois visés par l'article D15 sont :

- agent principal des services techniques de 1^{ère} et 2^e catégorie
- DDASS et DRASS
- DDASS de Paris
- directeur des études et secrétaire général de l'ENSP
- Pharmacien inspecteur de catégorie exceptionnelle
- chef du corps des pharmaciens inspecteurs de la santé
- directeur du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants
- directeur du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie
- directeur de l'Office des Migrations Internationales
- Direccte

Annexe 10 : recul de la limite d'âge et prolongation d'activité

RECUIL DE LA LIMITE D'ÂGE ET PROLONGATION D'ACTIVITE

Textes applicables :

- Article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, modifiée par la loi 81-879 du 25/9/1981 pour le 1^{er} alinéa de l'article 4, et par la loi organique 86-1303 du 23/12/1986 pour le 2^e alinéa
- Articles L512-1, L.512-4 et L513.1 du code de la sécurité sociale
- Article 1-1 de la loi 84-834 du 13/9/84 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, instauré par l'article 69 de la loi 2003-775 du 21/8/ 2003 portant réforme des retraites

1 – Le bénéfice du recul de la limite d'âge

Un fonctionnaire peut bénéficier, lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade, d'un recul de limite d'âge au titre de la loi de 1936 dans les conditions suivantes :

- a) 1 an par enfant à charge au moment où l'agent atteint la limite d'âge du grade, à concurrence de 3 ans maximum. Les enfants pris en compte sont ceux définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales*(enfants âgés de moins de 21 ans), ainsi que ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés (sans limitation d'âge pour ces enfants).

** La notion de charge d'enfant est indépendante de l'existence d'un lien de parenté avec l'enfant ou d'un droit de garde sur lui. Est considérée comme ayant la charge d'un enfant la personne qui assure, d'une manière générale mais permanente, le logement, la nourriture, l'habillement et la responsabilité éducative et affective de cet enfant (art. L512-1, L.512-4 et L513.1 du code de la sécurité sociale)*

- b) 1 an forfaitaire si l'agent avait 3 enfants vivants à 50 ans, et sous conditions d'aptitude physique

Les deux avantages ne peuvent se cumuler que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'AAH. Le bénéfice du recul de la limite d'âge confère à l'agent une limite d'âge personnelle.

2 – Le bénéfice de la prolongation

Un fonctionnaire peut, outre les droits au recul de limite d'âge prévus par la loi de 1936, bénéficier d'une prolongation d'activité s'il n'a pas totalisé le nombre de trimestres suffisants pour percevoir une pension à taux plein au moment où il atteint la limite d'âge de son corps.

↳ Fonctionnaires concernés :

Ceux qui atteignent la limite d'âge applicable à leur corps à compter du 1^{er} janvier 2004.

↳ Conditions d'octroi :

- a) l'intérêt du service
- b) l'aptitude physique du fonctionnaire

↳ Durée de la prolongation :

- c) jusqu'à ce que le fonctionnaire ait atteint le nombre de trimestres requis pour une liquidation à taux plein
- d) dans la limite de 10 trimestres maximum

Suite à la position du Conseil d'Etat lors de l'arrêt du 23/2/2005 n° 275826, le ministère des finances, par note n° 789 du 13 mars 2006, a indiqué qu'il était dorénavant possible de cumuler les droits à recul de limite d'âge et ceux liés à la prolongation d'activité.

↳ Examen des droits :

- ✦ Le fonctionnaire doit demander le bénéfice des deux dispositifs en même temps
- ✦ le service gestionnaire doit étudier en premier ses droits au titre de la loi de 1936
- ✦ le service gestionnaire étudie ensuite ses droits au titre de la loi de 1984
- ✦ si l'agent ne bénéficie que de la loi de 1984, le service gestionnaire devra calculer la durée de prolongation en fonction de la date à laquelle il atteindra son taux plein de pension pour arrêter éventuellement sa prolongation d'activité avant les 10 trimestres

NB : Les services accomplis après la limite d'âge sont pris en compte dans la pension.

DEPART ANTICIPE PARENTS D'UN ENFANT HANDICAPE

Textes applicables :

- > Article 44 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- > Article L.24-I-3° du Code des pensions civiles et militaires
- > Article R.37 du Code des pensions civiles et militaires, issu du décret n°2010-1741 du 30 décembre 2010

1 – Principe

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, a maintenu le départ anticipé pour les parents d'un enfant handicapé.

Pour bénéficier d'un départ anticipé, les agents doivent avoir réalisé une durée minimum de services effectifs et avoir, pour leur enfant handicapé, interrompu ou réduit leur activité dans les conditions décrites ci-dessous.

Le dispositif est ouvert pour les enfants légitimes, naturels ou adoptés. Il est également ouvert pour les enfants du conjoint, les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du fonctionnaire, les enfants placés sous tutelle du fonctionnaire ou de son conjoint, les enfants recueillis par le fonctionnaire ou son conjoint.

2 – Les conditions du bénéfice de la retraite anticipée

a) Conditions liées à l'enfant

L'enfant vivant doit être atteint d'une invalidité avec un taux supérieur ou égal à 80% et être âgé de plus d'un an.

S'il s'agit d'un enfant du conjoint, d'un enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du fonctionnaire, d'un enfant placé sous tutelle du fonctionnaire ou de son conjoint, d'un enfant recueilli par le fonctionnaire ou son conjoint, il doit également avoir été élevé pendant au moins 9 ans par le fonctionnaire avant son 20ème anniversaire (article L.18-111 du CPCM).

Les conditions d'ouverture du droit liées à l'enfant doivent être remplies à la date de la demande de pension.

b) Durée de services

Il est nécessaire d'avoir réalisé au moins 15 ans de services effectifs minimum pour bénéficier d'un départ à la retraite anticipée. Les services validés sont pris en compte dans le calcul des 15 ans. Le temps partiel est considéré comme du temps plein pour le calcul de cette durée.

c) La période d'interruption ou de réduction d'activité

Ne peuvent prétendre à un départ anticipé que les agents qui ont interrompu ou réduit leur activité pour élever leur enfant. L'interruption ou la réduction d'activité doit être intervenue selon les modalités suivantes :

>> Pour un enfant naturel, légitime ou adoptif :

L'interruption d'activité, d'une durée de deux mois consécutifs minimum, doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le 1^{er} jour de la 4^e semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^{ème} mois suivant la naissance ou l'adoption.

La réduction d'activité doit également être intervenue pendant la période comprise entre le 1^{er} jour de la 4^e semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^{ème} mois suivant la naissance ou l'adoption. Cette réduction d'activité doit être d'une durée continue d'au moins 4 mois pour un temps partiel de droit pour élever un enfant à 50%, d'au moins 5 mois pour une quotité de temps de travail à 60 % et d'au moins 7 mois pour une quotité de temps de travail à 70% .

» Pour un enfant du conjoint, un enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du fonctionnaire, un enfant placé sous tutelle du fonctionnaire ou de son conjoint, un enfant recueilli par le fonctionnaire ou son conjoint (visés par le II de l'article L.18 alinéas 3, 4, 5 et 6 du CPCM) :

L'interruption d'activité de deux mois, ou la réduction d'activité à temps partiel de 4, 5 ou 7 mois, doit être intervenue soit avant le 16^e anniversaire de l'enfant, soit avant l'âge où il a cessé d'être à charge du fonctionnaire.

d) Les positions statutaires prises en compte pour l'interruption ou la réduction d'activité

» Pour la condition d'interruptions d'activité :

- Le congé de maternité
- Le congé de paternité
- Le congé d'adoption
- Le congé parental
- Le congé de présence parental
- La disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans

» Pour la réduction d'activité :

- temps partiel de droit pour élever un enfant

Il est à noter que les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite, pour les personnes qui n'avaient aucune activité professionnelle (mères au foyer par exemple) sont assimilées à des périodes d'interruption d'activité.

3 – Base de calcul de la retraite

Le taux de pension est calculé selon le nombre de trimestres exigibles l'année où sont réunies les conditions de départ anticipé.

Les agents bénéficient du minimum garanti de pension selon les règles en vigueur à la date d'ouverture de leur droit à pension.

TRIMESTRES NECESSAIRES AU TAUX PLEIN

Textes applicables :

- > Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- > Article 5 de la loi 2003-775 modifié du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- > Décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite.

1 – Principe

La durée de services et bonifications exigée des fonctionnaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension s'exprime en trimestres. Cette durée est égale au nombre de trimestre exigé l'année où l'agent atteint son soixantième anniversaire.

Pour les agents pouvant bénéficier d'un départ anticipé avant l'âge légal, ce nombre de trimestres correspond à celui de l'année au cours de laquelle les agents remplissent les conditions pour bénéficier du départ anticipé.

Le nombre de trimestres exigés ci-dessus sert également à déterminer la durée d'assurance requise pour l'application de la décote ou de la surcote (cf- fiche technique durée d'assurance).

** s'agit-à-dire 75% du traitement brut perçu au cours des 6 derniers mois d'activité*

2 – Evolution du nombre de trimestres

Le nombre de trimestres augmente progressivement selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956, la durée de services et bonifications sera fixée par décret, publié avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ces assurés atteindront l'âge de 56 ans. A ce jour, le nombre de trimestres exigés est le suivant :

Année des 60 ans / Année où les conditions sont réunies pour un départ anticipé	Nombre de trimestres de services et de bonifications nécessaires pour obtenir le taux plein de pension
2003 et avant	150
2004	152
2005	154
2006	156
2007	158
2008	160
2009	161
2010	162
2011	163
2012	164
2013	165
2014	165
2015	166

Annexe 13 : la décote de la retraite de base d'un fonctionnaire

Source : Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe

Une réduction, ou décote, est appliquée au montant de la pension du fonctionnaire ou de l'agent contractuel qui part en retraite sans remplir les conditions d'âge ou de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une pension à taux plein.

- Pour le fonctionnaire, cette décote dépend du nombre de trimestres manquants.
- Pour l'agent contractuel, la décote sur la pension s'effectue selon les règles applicables au régime général.

Conditions à remplir pour bénéficier d'une pension à taux plein

Le fonctionnaire qui part en retraite bénéficie d'une pension de retraite à taux plein s'il remplit les conditions d'âge ou de durée d'assurance.

La durée d'assurance retenue comprend les périodes de services et les bonifications prises en compte par la caisse des pensions civiles et militaires de retraite ou la CNRACL pour le calcul (ou liquidation) de la pension ainsi qu'éventuellement les périodes retenues par d'autres caisses de retraite.

Pourcentage de décote

Lorsque le fonctionnaire part en retraite avant la limite d'âge sans justifier de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein, le montant de sa pension est réduit en fonction du nombre de trimestres manquant, dans la limite de 20 trimestres. Un coefficient de minoration de la pension est appliqué, qui varie selon l'année d'ouverture des droits à départ à la retraite, dans les conditions suivantes :

Taux de décote applicable en fonction de l'année d'ouverture des droits à la retraite

Année d'ouverture des droits au départ à la retraite	Taux de décote applicable par trimestre manquant
2011	0,75%
2012	0,88%
2013	1%
2014	1,13%
2015 et au-delà	1,25%

Le coefficient applicable est celui de l'année au cours de laquelle les droits sont acquis. Par exemple, un fonctionnaire qui remplit la condition d'âge pour partir à la retraite en 2014 se voit appliquer le taux de décote de 1,3%, même s'il liquide sa pension de retraite en 2015.

Trimestres manquants

Le nombre de trimestres manquants retenu est le plus petit des 2 nombres suivants :

- nombre de trimestres entre l'âge de départ en retraite du fonctionnaire et la limite d'âge qui lui est applicable,
- ou nombre de trimestres supplémentaires nécessaires, à la date de départ en retraite, pour atteindre le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Le nombre de trimestres obtenu est arrondi à l'entier supérieur.

Par exemple, un fonctionnaire de catégorie sédentaire né en 1954 bénéficie d'une pension à taux plein s'il justifie, à partir de 61 ans 7 mois, de 165 trimestres d'assurance ou s'il part à 66 ans 7 mois, quelle que soit sa durée d'assurance. S'il part à 62 ans en justifiant seulement de 159 trimestres, la décote de sa pension sera calculée sur la base de 6 trimestres.

Exceptions

La décote n'est pas applicable au fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%. Elle ne s'applique pas non plus pour le fonctionnaire mis en invalidité.

Elle n'est pas applicable non plus, à partir de 65 ans, au fonctionnaire :

- né entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955, parent d'au moins 3 enfants, ayant sous certaines conditions interrompu ou réduit son activité professionnelle après la naissance ou l'adoption d'au moins l'un d'entre eux,
- ou qui bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance d'au moins 1 trimestre pour avoir élevé pendant 30 mois un enfant de moins de 20 ans invalide à au moins 80%,
- ou qui a été salarié ou aidant familial, pendant au moins 30 mois, de son enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH) au titre de l'aide humaine,
- ou qui a interrompu son activité pour s'occuper d'un membre de sa famille en qualité d'aidant familial pendant au moins 30 mois consécutifs,
- ou handicapé atteint d'une incapacité supérieure à 50%.

Annulation de la décote

De manière transitoire, la décote n'est pas appliquée pour les fonctionnaires qui atteignent un certain âge, dans des conditions qui varient en fonction de la date de naissance. Progressivement, l'âge auquel la décote n'est pas appliquée se rapproche de l'âge limite d'activité, dans les conditions suivantes :

Fonctionnaire sédentaire : âge d'annulation de la décote

Date de naissance	Limite d'âge	Âge d'annulation de la décote
Entre le 1er janvier 1951 et le 30 juin 1951	65 ans	62 ans 9 mois
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 août 1951	65 ans 4 mois	63 ans 1 mois
Entre le 1er septembre 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans 4 mois	63 ans 4 mois
Entre le 1er janvier 1952 et le 31 mars 1952	65 ans 9 mois	63 ans 9 mois
Entre le 1er avril 1952 et le 31 décembre 1952	65 ans 9 mois	64 ans
Entre le 1er janvier 1953 et le 31 octobre 1953	66 ans 2 mois	64 ans 8 mois
Entre le 1er novembre 1953 et le 31 décembre 1953	66 ans 2 mois	64 ans 11 mois
Entre le 1er janvier 1954 et le 31 mai 1954	66 ans 7 mois	65 ans 4 mois
Entre le 1er juin 1954 et le 31 décembre 1954	66 ans 7 mois	65 ans 7 mois
1955	67 ans	66 ans 3 mois
1956	67 ans	66 ans 6 mois
1957	67 ans	66 ans 9 mois
1958	67 ans	67 ans

Fonctionnaire actif : âge d'annulation de la décote

Date de naissance	Limite d'âge	Âge d'annulation de la décote
Entre le 1er janvier 1956 et le 30 juin 1956	60 ans	57 ans 9 mois
Entre le 1er juillet 1956 et le 31 août 1956	60 ans 4 mois	58 ans 1 mois
Entre le 1er septembre 1956 et le 31 décembre 1956	60 ans 4 mois	58 ans 4 mois
Entre le 1er janvier 1957 et le 31 mars 1957	60 ans 9 mois	58 ans 9 mois
Entre le 1er avril 1957 et le 31 décembre 1957	60 ans 9 mois	59 ans
Entre le 1er janvier 1958 et le 31 octobre 1958	61 ans 2 mois	59 ans 8 mois
Entre le 1er novembre 1958 et le 31 décembre 1958	61 ans 2 mois	59 ans 11 mois
Entre le 1er janvier 1959 et le 31 mai 1959	61 ans 7 mois	60ans 4 mois
Entre le 1er juin 1959 et le 31 décembre 1959	61 ans 7 mois	60 ans 7 mois
1960	62 ans	61 ans 3 mois
1961	62 ans	61 ans 6 mois
1962	62 ans	61 ans 9 mois
1963	62 ans	62 ans